





DIREN Auvergne

DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000

Site FR 830 1072 Val d'Allier Limagne Brivadoise

Programme de mesures



<u>Préambule</u>

Ce document est le programme de mesures du document d'objectifs Natura 2000 du site Val d'Allier Limagne Brivadoise. Il rassemble les principaux résultats des travaux réalisés par l'Agence Mosaïque Environnement en concertation avec les acteurs locaux.

Un premier document comporte le diagnostic écologique et socio-économique du site. Il est accompagné d'un atlas cartographique.

DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000 VAL D'ALLIER LIMAGNE BRIVADOISE : PROGRAMME DE MESURES

SOMMAIRE

C	napitre ili PROG	RAMME DE MESURES	1
	III.A. DEFINITIO	ON DU PROGRAMME DE MESURES	3
	III.B. LES PRIN	ICIPAUX MODES DE CONTRACTUALISATION	3
	III.B.1.	La Charte Natura 2000	3
	III.B.2.	Le Contrat Natura 2000	3
	III.B.3.	Les MAEt	2
	III.C. ORGANIS	SATION DU PROGRAMME DE MESURES	4
	III.C.1.	La Charte Natura 2000	2
	III.C.2.	Les MAEt	2
	III.C.3.	Les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers	
	III.C.4. Les contrats Natura 2000 forestiers		
	III.C.5.	Les actions de mise en œuvre du DOCOB	
	LA CHARTE NA	NTURA2000	7
	LES MAET		15
	LES CONTRAT	S NATURA2000 NON AGRICOLES NON FORESTIERS	27
	CONTRATS NA	TURA 2000 FORESTIERS	54
	LES ACTIONS	DUIDOCOR	71

DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000 VAL D'ALLIER LIMAGNE BRIVADOISE : PROGRAMME DE MESURES

Chapitre III.

PROGRAMME DE MESURES

III.A. DEFINITION DU PROGRAMME DE MESURES

Le DOCOB permet, d'une part, la définition des objectifs et des mesures de gestion de chaque site et, d'autre part, d'assurer l'animation du site nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces deux actions ont pour but de contribuer à la conservation ou à la restauration des habitats et des espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000.

Le programme de mesures de gestion s'articule autour de 2 axes :

-le programme de mesures contractuelles qui permet la gestion des habitats présents sur le site. Ce dernier diffère en fonction de la nature de l'engagement et du milieu contractualisé. Il est composé de 4 outils contractuels que sont la charte Natura 2000, les MAET, les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers et les contrats forestiers.

-le programme d'actions de mise en œuvre du DOCOB: L'objectif de ce programme d'actions est d'assurer la mise en œuvre des actions du DOCOB, et notamment de développer une contractualisation des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. Il s'agit d'actions de coordination, d'animation du document d'objectifs ou encore d'actions spécifiques au site, ne relevant pas des Contrats Natura 2000. Ces actions sont mises en œuvre principalement par les collectivités locales ou les services de l'Etat. Elles sont financées sur la ligne budgétaire 323A du PDRH « Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 ».

III.B. LES PRINCIPAUX MODES DE CONTRACTUALISATION

Les directives Habitats (et Oiseaux) qui constituent le fondement du réseau Natura 2000 donnent une obligation de résultats et une liberté de moyens aux Etats membres qui les ratifient. Au niveau français, c'est le volontariat qui a été privilégié, sous la forme contractuelle. Celle-ci peut prendre différentes formes.

III.B.1. La Charte Natura 2000

La charte Natura 2000 comprend une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Elle met en évidence les bonnes pratiques allant au-delà de la réglementation mais ne générant pas de surcoût. De fait, les engagements correspondants ne sont pas rémunérés. Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la charte Natura 2000 du site engage, tout ou partie de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000, pour une durée de cinq ans.

III.B.2. Le Contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000 doit porter sur des terrains inclus dans le site (proposé ou désigné) doté d'un DoCOB opérationnel. Il est conclu pour une durée minimale de 5 ans par toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des terrains (propriétaire ou personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour prendre engagements sur la durée du contrat). Il comprend le descriptif des opérations à effectuer pour atteindre les objectifs de conservation, voire de restauration, définis dans le DoCOB. Il comporte également le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie.

Ce contrat Natura 2000 prend différentes formes selon le contractant.

- les contrats Natura 2000 forestiers: ils relèvent de l'axe 2 (amélioration de l'environnement et de l'espace) du Règlement CE N°1698/2005 (RDR2) concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Les investissements relèvent de la mesure 227 (le nom de ces mesures est du type F222...). Les actions financées pour atteindre les objectifs du Docob doivent être non productives, concerner des forêts ou espaces boisés. Peut être bénéficiaire toute personne majeure, dont agriculteurs et non agriculteurs;

- Les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers: ils relèvent de l'axe 3 (qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale) du Règlement CE N°1698/2005 (RDR2) concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Les engagements concourant à la conservation du patrimoine rural (Élaboration de plans de gestion, entretien et restauration des sites à haute valeur naturelle notamment les sites Natura 2000) relèvent de la mesure 323B (le nom de ces mesures est du type A323...). Ce type de contrat peut concerner tout type de surface sauf celles déclarées au titre de la PAC. Il est ouvert à toute personne physique ou morale, publique ou privée, majeure, ne pratiquant pas une activité agricole au sens du L.311-1 du Code rural.

III.B.3. Les MAEt

Les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAEt) pour les agriculteurs : les Mesures Agri-Environnementales (MAE) sont mises en œuvre dans le cadre de la mesure 214 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) approuvé le 20 juin 2007 pour la période 2007-2013. Elles relèvent de 9 dispositifs : 2 dispositifs nationaux prenant la suite respectivement de la PHAE et de la mesure rotationnelle (dispositifs A et B), 6 dispositifs à cahier des charges national mais à application régionalisée (dispositifs C à H), et 1 dispositif de mesures territorialisées à construire sur chaque zone en fonction d'engagements unitaires définis au niveau national (dispositif I). Ce dernier dispositif a vocation à construire des MAE territorialisées (MAEt) répondant à des enjeux environnementaux précis (biodiversité, qualité de l'eau, quantité d'eau, érosion), situés sur des territoires ciblés, au sein des zones d'actions prioritaires définies à l'échelle régionale (N2000, Directive Cadre sur l'Eau)¹. Une MAEt correspond à une combinaison d'engagements unitaires rémunérés proposée sur un territoire, pour un type de couvert ou un type d'habitat. Elle comporte un seul cahier des charges synthétisant l'ensemble des obligations devant être respectés sur la parcelle engagée ;

III.C. ORGANISATION DU PROGRAMME DE MESURES

En réponse aux objectifs énoncés dans le chapitre 2, ont été déclinés les actions et outils à mettre en œuvre. Le programme d'actions est structuré autour des actions prévues au DOCOB et des quatre types de contractualisation possibles.

III.C.1. La Charte Natura 2000

Elle comprend les engagements applicables à tous types de milieux ainsi que d'autres, spécifiques à un type d'habitat. Les points de contrôle correspondants sont indiqués. Ces derniers sont complétés par des recommandations constituant un guide des bonnes pratiques par type de milieux naturels, qui ne font pas l'objet de contrôle administratif.

En annexe est indiquée une liste des principales espèces végétales exotiques envahissantes à maîtriser et ne pas introduire, ainsi qu'une liste des espèces forestières conseillées en cas de plantations.

III.C.2. Les MAEt

Mesure AU_VALB_HE 1 : Limitation de la fertilisation des prairies de fauche à 60 UN

Mesure AU_VALB_HE 2 : Limitation de la fertilisation des prairies de fauche à 90 UN

Mesure AU_VALB_HE 3 : Limitation de la fertilisation des prairies pâturées

Mesure AU_VALB_HE 4 : Absence de fertilisation des prairies pâturées

Mesure AU_VALB_HE 5 : Absence de fertilisation et entretien des pelouses sèches

Mesure AU_VALB_HE 6 : Absence de fertilisation des pelouses sèches alluviales

Mesure AU_VALB_CU 1 : Reconversion en surfaces en herbe

Mesure AU_VALB_RI 1 : Entretien des ripisylves

Mesure AU VALB AR 1 : Entretien des arbres isolés ou en alignement

Mesure AU_VALB_HA 1 : Entretien des haies d'un seul coté

Mesure AU_VALB_HA 2 : Entretien des haies des deux cotés

¹ Les sites N2000 sont également prioritaires pour recevoir des équipements agro-pastoraux au titre de la mesure 216 du PDRH

III.C.3. Les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers

Les mesures relevant de la mesure 323B

Mesure A32301 : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

Mesure A32303 R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

Mesure A32304 R: Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

Mesure A32305 R: Chantier d'entretien par girobroyage ou débroussaillage léger

Mesure A32310 R: Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

Mesure A32311R : Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Mesure A32313 P: Chantier ou aménagement de lutte contre l'envasement

Mesure A32315 P: Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

Mesure A32316 P: Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

Mesure A32317 P: Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières

Mesure A32318P: Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

Mesure A32319 P : Restauration de frayères

Mesure A32320 R : Chantier d'élimination ou de délimitation d'une espèce indésirable

Mesure A32326 : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

III.C.4. Les contrats Natura 2000 forestiers

Mesure F22703 : Mise en place de régénérations dirigées

Mesure F22706 : Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Mesure F22711 : Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Mesure F22715 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

III.C.5. Les actions de mise en œuvre du DOCOB

Les mesures d'Animation et de Communication (AC) :

L'animation, la concertation, la communication sont indispensables à la définition et à une mise en œuvre concertée des mesures du programme de gestion. Elles visent à structurer la maîtrise d'ouvrage, organiser et préparer les interventions, coordonner les politiques programmes et projets.

Ces actions doivent aussi permettre une appropriation locale de la démarche de Natura 2000. En effet, ce n'est qu'avec l'adhésion et le soutien des acteurs locaux qu'une gestion durable du site pourra être menée à bien. Elles doivent, pour cela, être mises en application de manière prioritaire et transversale, à tous les stades de la mise en œuvre.

Mesure AC1 : Animation du DoCOB

Mesure AC2 : Comité de suivi

Mesure AC3 : Recensement et information des propriétaires et exploitants concernés

Mesure AC4: Forum Val d'Allier Limagne Brivadoise

Mesure AC5 : Communication ciblée auprès de groupes d'usagers spécifiques

Mesure AC6: Interventions foncières

Les mesures de Coordination des Procédures (CP)

Ces actions visent à assurer une bonne cohérence de l'ensemble des interventions sur le site avec les enjeux de préservation du document d'objectifs. La réglementation existant en matière de protection de l'environnement fixe déjà le cadre juridique pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement ruraux et urbains ou l'exercice des activités humaines. La mise en œuvre des actions est subordonnée à son respect et sa bonne application. En complément, un certain nombre de mesures simples de planification permettent d'optimiser les normes fixées par la réglementation.

Mesure CP1 : Information des services de l'Etat et collectivités, rappel de la réglementation

Mesure CP2: Gestion différenciée des dépendances des grandes infrastructures et espaces publics (communes, collectivités, Etat, SNCF)

Mesure CP3 : Elaboration d'un schéma d'aménagement des activités de loisirs liées à la rivière

Les mesures de suivi (CS)

L'article 11 de la directive Habitats précise que les Etats membres doivent assurer la surveillance de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en tenant particulièrement compte des espèces prioritaires. Par ailleurs, l'article 17 prévoit une évaluation appropriée des progrès réalisés, et en particulier de la contribution de NATURA 2000.

Mesure CS1 : Suivi de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Mesure CS2: Suivi des actions du DoCOB

LA CHARTE NATURA 2000

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants : (Cocher les **milieux** sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

ENGAGEMENTS

□ TOUS MILIEUX

Engagements soumis à contrôles

① Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice ou à ses prestataires pour la réalisation d'opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

La structure animatrice m'informera préalablement des dates et de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations. Elle communiquera les résultats à la demande du signataire, dont la responsabilité ne pourra être engagée en cas d'accident.

Point de contrôle : absence de problèmes d'accès

② Informer tout mandataire ou prestataire intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci (transmettre un exemplaire de la charte).

Point de contrôle : possession d'un exemplaire de la charte par le mandataire ou le prestataire.

③ Respecter le site en ne déposant pas de déchets, en ne remblayant pas le terrain naturel (ordures, gravas, terre exogène, déchets verts ...) et en ne mettant pas régulièrement à nu le sol. Signaler tout éventuel dépôt par un tiers à la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place.

⊕ Maintenir les éléments de diversité paysagère (haies, arbres isolés, bosquets, talus, points d'eau, dépressions humides ...) sauf risque sanitaire ou lié à la sécurité des usagers.

<u>Point de contrôle</u>: Etat des lieux avant signature, contrôle sur place et cartographie des principaux éléments. Vérification du maintien des éléments (ponctuels, linéaires et surfaciques) (photo aérienne/cartographie initiale).

- ⑤ Limiter les espèces végétales et animales envahissantes en :
 - n'introduisant pas sur le site d'espèces végétales ou animales exotiques et notamment les espèces animales exotiques considérées comme envahissantes (Tortues exotiques, Grenouille taureau, Perche soleil, Poisson chat, écrevisses américaines,...) ainsi que les espèces végétales exotiques envahissantes listées en annexe 1.
 - ne mettant pas à nu le sol lors du fauchage de la végétation sur les rives et bords de chemins ;
 - préservant les strates herbacées et arbustives en milieu forestier

<u>Point de contrôle</u> : absence de constat d'introduction volontaire ou de plantation d'espèce envahissante. Absence de mise à nu du sol par les opérations d'entretien

© Ne pas pratiquer ou autoriser la pratique des sports motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Prendre en compte les enjeux Natura 2000 et associer la structure animatrice en cas de projet d'implantation d'aménagements

Point de contrôle : état des aménagements avant signature, bilan annuel de la structure animatrice.

☐ ZONES HUMIDES ET MILIEUX AQUATIQUES (RIVIERES, BRAS MORTS, GREVES, ILES, MARES, PLANS D'EAU ...) Engagements soumis à contrôles

① Eviter les opérations de protection systématique des berges contre l'érosion sauf en cas de risques majeurs de sécurité des infrastructures et des personnes.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

② Ne pas prélever de sable et de graviers dans la rivière et sur ses berges.

Point de contrôle : contrôle sur place d'absence d'extraction.

- 3 Garantir les qualités physico-chimiques des eaux en :
 - ne mettant pas de fertilisants ou produits phytosanitaires susceptibles d'enrichir ou de modifier les caractéristiques du milieu
 - en ne procédant pas à l'entretien de machines et véhicules (vidanges, plein de carburant ...) en zone humide ou en bordure de cours d'eau
 - ne rejetant pas quelque produit chimique que ce soit.

Point de contrôle : vérification surplace de l'absence d'intrants, carburant, huiles, pièces usagées, résidus de vidange ...

- ④ Protéger les milieux humides en évitant les procédés suivants :
 - mécanique (remblai, dépôt de matériaux, affouillement du sol, empierrement, drainage ...) ou chimique
 - par mise en culture ou boisement

Point de contrôle : état des lieux avant signature, vérification sur place de l'absence de destruction

© En complément de la réglementation liée à la loi sur l'eau, solliciter l'avis préalable de la structure animatrice ou de la DDAF avant de faire des travaux sur le cours d'eau et ses annexes.

Point de contrôle : absence de traces visuelles de travaux hydrauliques.

☐ MILIEUX PRAIRIAUX (relevant ou pas de la directive Habitats)

Engagements soumis à contrôles

- ① Maintenir les prairies permanentes et pelouses sèches en évitant retournement, désherbage chimique, plantation, irrigation ... sauf arrêté préfectoral
- ② Garantir les qualités physico-chimiques des eaux en n'apportant pas de produit chimique susceptible d'enrichir ou de modifier les caractéristiques du milieu

<u>Point de contrôle</u> : vérification sur place de l'absence d'intrants de type : carburant, huiles, pièces usagées, résidus de vidange ... dans le cas de MAEt ou de PHAE, consulter les cahiers d'enregistrements.

③ Maintenir les éléments de diversité paysagère (haies, arbres isolés, bosquets, talus, points d'eau, dépressions humides ...) sauf risque sanitaire ou lié à la sécurité des usagers.

<u>Point de contrôle</u> : Etat des lieux avant signature, contrôle sur place. Vérification du maintien des éléments (ponctuels, linéaires et surfaciques) (photo aérienne).

④ En cas de plantations d'arbres isolés, de haies, de ripisylves ... utiliser les essences naturellement présentes dans les forêts alluviales d'Auvergne (liste en annexe 2).

<u>Point de contrôle</u> : contrôle sur place et dans les documents de gestion forestiers.

□ MILIEUX FORESTIERS

Engagements soumis à contrôles

① Ne pas réaliser de coupe rase, d'arrachage, de destruction et de plantation, sauf travaux de restauration et de gestion validés par la structure animatrice ou dans un cadre réglementaire de protection des biens et personnes.

<u>Point de contrôle</u> : état des lieux avant signature, contrôle sur place, correspondance, bilan d'activités annuel de la structure animatrice.

② Favoriser la régénération naturelle : en cas de plantations, utiliser les essences naturellement présentes dans les forêts alluviales d'Auvergne (liste en annexe 2). Privilégier notamment les espèces arborescentes listées comme « essences principales » en annexe 2 qui structurent typiquement ces forêts alluviales en Auvergne.

<u>Point de contrôle</u> : contrôle sur place et dans les documents de gestion forestiers.

③ Sous réserve de présence d'arbres sénescents ou à cavités, conserver pour les insectes au minimum 2 arbres morts / ha, d'un diamètre de 30 cm mesuré à 1,3 m de hauteur, et 1 à 2 arbres à cavités / ha lors des opérations de coupe (pas d'obligation en l'absence de gestion) sauf si risque sanitaire ou mise en danger du public (dans ce dernier cas, l'arbre sénescent peut-être laisser au sol). En cas de surface restreinte (<0,5ha), conserver au minimum 1 arbre mort.

Point de contrôle : contrôle sur place de la présence des arbres correspondants, préalablement marqués.

☐ HABITATS A CHAUVE-SOURIS

Engagements soumis à contrôles

- ① Favoriser la tranquillité des gîtes aux périodes de présence des chauves-souris (bruit, feu, éclairage ...) (fin mai-début juin à août)

 Point de contrôle : contrôle sur place.
- ② Prévenir la structure animatrice de tous travaux aux abords et dans les gîtes.

Point de contrôle : contrôle sur place. Correspondance avec la structure animatrice.

le :	, à
nom	et signature du ou des propriétaires
le :	, à
nom	et signature du ou des ayants droit

RECOMMANDATIONS

Les **recommandations** ci-dessous constituent un guide des bonnes pratiques par type de milieux naturels, qui ne font pas l'objet de contrôle administratif. Elles viennent compléter les engagements ci-avant développés.

TOUS MILIEUX

- Respecter les chemins et accès balisés, limiter au maximum l'utilisation d'engin motorisé au sein des milieux naturels du site en dehors des usages professionnels
- Limiter les apports de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants ou épandage aux abords des habitats d'intérêt communautaire.
- Informer la structure animatrice Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire.
- Ne pas favoriser l'expansion des espèces végétales invasives en apparition
- Conserver en l'état les fossés, haies, mares et autres points d'eau présents sur la parcelle

RIVIERES, MILIEUX ANNEXES (BRAS MORTS, GREVES, ILES) ET PLANS D'EAU

- Favoriser une ripisylve large d'au moins 5 m le long des cours d'eau et bras morts, ou à défaut une bande enherbée.
- Ne pas intervenir sur ces milieux (y compris les plantations non liées au maintien ou à la restauration des ripisylves dans un état de conservation favorable)
- Eviter de franchir ou traverser les zones humides avec des engins mécaniques (sauf dispositions réglementaires spécifiques).
- Dans le cas d'une volonté d'entretenir certaines ripisylves, il est recommandé de se rapprocher de la structure animatrice pour étudier l'opportunité d'un contrat.
- Hors ripisylve, favoriser l'implantation d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large le long des linéaires des plans d'eau et cours d'eau.
- Eviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges.
- Limiter l'accès direct des bovins aux berges et cours d'eau et éviter ainsi la dégradation des berges par piétinement. Des clôtures ainsi que des pompes de prairie dans ces milieux pâturés peuvent être installées dans cet objectif.

MILIEUX FORESTIERS

- Privilégier la non-intervention sur les forêts alluviales naturelles, à l'exception des coupes visant la sécurité des biens et personnes.
- Maintenir au maximum les vieux arbres et arbres creux sénescents ou au sol
- En cas d'exploitation forestière, favoriser la diversité des essences, des strates et classes d'âge, privilégier la régénération naturelle
- Reconvertir les peupleraies au terme de leur exploitation en forêt alluviale.
- En cas de coupes rases (partielles), quelle que soit leur surface, veiller à l'irrégularisation des lisières aussi bien en structure verticale qu'horizontale.
- Privilégier la régénération naturelle
- Eviter de réaliser des travaux de récolte de bois sur des sols détrempés pour éviter leur compactage, l'érosion et le relargage de matières en suspension par écoulement dans les milieux humides
- Privilégier le choix d'essences adaptées à la station forestière concernée et favoriser une diversification des essences en privilégiant essentiellement les espèces arborescentes principales listées en annexe 2 de la présente charte, essences qui structurent typiquement les forêts alluviales du secteur.
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires au strict nécessaire et seulement en cas de problème sanitaire majeur, jamais à moins de 30 m des cours d'eau et périmètres de protection rapprochés des captages (sauf dispositions réglementaires spécifiques).

MILIEUX PRAIRIAUX

-Raisonner la fertilisation à base d'éléments minéraux, éviter de fertiliser les pacages

- Eviter d'utiliser des produits phytosanitaires
- Récolter la parcelle à maturité (soit après fructification)

GITES A CHAUVES-SOURIS

- Limiter les activités humaines dérangeantes sous les ponts routiers et ferroviaires, en dehors des obligations d'entretien.
- Maintenir les haies en voûte notamment sur les zones pâturées.
- Maintenir des arbres dépérissants, creux ou fissurés, dés lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes (risque de chute).
- Favoriser, entretenir les vergers favorables aux chauves-souris.

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPALES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE BASSIN DE LA LOIRE, A NE PAS INTRODUIRE

Cette liste est divisée en deux grandes catégories: les espèces prioritaires (en rouge) et les espèces secondaires (en noir). Certaines espèces sont qualifiées de prioritaires du fait de l'importance de la menace sur la conservation des habitats et la biodiversité, et des risques existants en termes de santé publique.

Genre espèce	Nom français	Genre espèce	Nom français	
Espèces prioritaires menaçant la conservation des habitats et la biodiversité				
Ludwigia peploïdes (Kunth) P.H. Raven	Jussie	Ludwigia urugayensis ssp. hexapetala (Camb.) Hara	Jussie de l'Uruguay	
Egeria densa Planchon	Elodée dense ou égéria	Lagarosiphon major (Ridley) Moss.	Lagarosiphon	
Fallopia japonica Houtt.	Renouée du Japon	Myriophyllum aquaticum Verll. (Verdc)	Myriophylle du Brésil	
Fallopia sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) N et hybrides	Renouée de Sakhaline et hybrides	Paspalum distichum L.	Paspale à 2 épis	
Impatiens glandulifera Royle	Impatiente glanduleuse ou balsamine de l'Himalaya			
Espèces prioritaires posant des problèmes de santé publique				
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuilles d'armoise	Heracleum mantegazzianum Sommier et Levier	Berce du Caucase	
Autres espè	Autres espèces menaçant la conservation des habitats et la biodiversité			
Acer negundo L.	Erable negundo	Elodea plurisp.	Elodées (plusieurs espèces)	
Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Ailanthe, Faux vernis du Japon	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux acacia	
Aster plurisp.	Les asters (plusieurs espèces)	Senecio inaequidens DC.	Sénéçon du Cap	
Impatiens balfouri Hooker fil.	Impatiente de Balfour	Solidago plurisp.	Verge d'or (plusieurs espèces)	
Impatiens capensis Meerb	Impatiente des lièvres ou impatiente du Cap	Xanthium plurisp.	Lampourdes (plusieurs espèces)	
Conyza plurisp.	Vergerette (plusieurs espèces)			
Espèces envahis	Espèces envahissantes localisées à l'estuaire de la Loire et au littoral atlantique			
Cotula coronopifolia L.	Cotule à feuilles de sènebière	Baccharis halimifolia L.	Baccharis	

ANNEXE 2 : LISTE DES ESSENCES FORESTIERES DES FORETS ALLUVIALES D'AUVERGNE A UTILISER EN CAS DE PLANTATION SUR LE SITE NATURA 2000

Espèces arborescentes :

Essences principales

Chêne pédonculé – *Quercus robur*Orme champêtre – *Ulmus minor*Frêne commun – *Fraxinus excelsior*Aulne glutineux – *Alnus glutinosa*Saule à trois étamines – *Salix triandra*

Saule des vanniers – *Salix viminalis* Saule blanc – *Salix alba*

Peuplier noir – *Populus nigra* (bouturage uniquement)

Essences Accessoires

Erable sycomore – Acer pseudoplatanus

Erable plane – Acer platanoides

Erable champêtre - Acer campestre

Orme de montagne - Ulmus montana

Merisier - Prunus avium

Saule cendré - Salix cinerea

Salix x rubens (Salix alba x Salix fragilis)

Bouleau verruqueux - Betula pendula

Bouleau pubescent – Betula pubescens

Tremble - Pupulus tremula

Espèces arbustives :

Cerisier à grappes – *Prunus padus*Cornouiller sanguin – *Cornus sanguinea*Fusain d'Europe – *Euonymus europaeus*

Sureau noir – Sambucus nigra Noisetier – Corylus avellana Prunellier – Prunus spinosa Viorne obier – Viburnum opulus

Saule cassant – Salix fragilis

Saule pourpre – Salix purpurea

Aubépine monogyne - Crataegus monogyna

Troène commun -Ligustrum vulgare

LES MAET

MESURE $AU_VALB_HE\ 1$: Limitation de la fertilisation des prairies de fauche

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à favoriser le maintien des prairies sur le territoire Natura 2000 du Val d'Allier Limagne Brivadoise. La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, contribue à la préservation de la qualité de l'eau de la rivière et à la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Prairies fauchées

HABITATS CONCERNES: Habitats d'intérêt communautaire + habitats d'espèces animales d'intérêt

communautaire

SURFACE TOTALE CONCERNEE: 3 ha

Engagements unitaires

(CI4 : diagnostic d'exploitation : 96 €/ha/an)

SOCLE H01 : PHAE : 76 €/ha/an

MILIEU 02 : Remise en état après crues : 33 €/ha/an HERBE 02 : Limitation de la fertilisation à 90

UN

- [(1,58 € x (125-60)) - 31,44] x 1 = 71,26 €/ha/an

Cahier des charges

Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).Un renouvellement par travail superficiel du sol peut exceptionnellement être autorisé suite à avis de la structure animatrice.

Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, limitation de fertilisation P et K totale et minérale :

-fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.

-fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- -à lutter contre les chardons et rumex,
- -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à

lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »

-à nettoyer les clôtures

Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire par arrêté préfectoral relatif aux usages locaux. Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé Apports magnésiens et de chaux limités à un apport maximum au cours des cinq ans

Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juillet et maintien en l'état jusqu'au 15 septembre

L'épandage de boues issues de stations d'épuration est proscrit.

L'épandage de composts est autorisé s'ils ont subit un compostage détruisant les semences

Recommandations : Le maintien de la fauche des prairies est recommandé comme mode unique de gestion. Le pâturage de regain est accepté mais tardivement et avec une faible pression de pâturage.

Le surpâturage de ces parcelles et la dégradation du couvert qui en découle sont défavorables aux habitats présents sur les parcelles. Il est préférable d'éviter l'installation de dispositifs regroupant le cheptel (rateliers, tonne à eau, blocs de sel, etc....) systématiquement au même endroit.

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 132,86 €/ha/an

ESTIMATION CONTRACTUALISATION: 3 ha soit

398,58 €/an

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

- Pelouses maigres de fauche de basse altitude (6510)

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321)
- Lutra lutra (1355)

MESURE AU_VALB_HE 2 : Limitation de la fertilisation des prairies de fauche

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à favoriser le maintien de surfaces en herbe sur le territoire Natura 2000 de la Basse Sioule, habitat naturel de nombreuses espèces patrimoniales, zone tampon et corridor biologique. L'absence d'apports de fertilisants, minéraux et organiques, une gestion plus extensive des prairies, contribue à la préservation de la qualité de l'eau de la rivière et à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Prairies fauchées **HABITATS CONCERNES**:

Habitats d'intérêt communautaire + habitats d'espèces animales d'intérêt communautaire (loutre notamment)

SURFACE TOTALE CONCERNEE: 5 ha

Engagements unitaires

ENGAGEMENTS UNITAIRES:

(Cl4 : diagnostic d'exploitation : 96 €/ha/an)

SOCLE H01 : PHAE : 76 €/ha/an

HERBE 01 : Enregistrement des pratiques : 17 €/ha/an MILIEU 02 : Remise en état après crues : 33 €/ha/an HERBE 02 : Limitation de la fertilisation à 60 UN [(1,58 € x

(125-60)) - 31,44] x 1 = **71,26 €/ha/an**

Cahier des charges

Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Un renouvellement par travail superficiel du sol peut exceptionnellement être autorisé suite à avis de la structure animatrice.

Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral, limitation de fertilisation P et K totale et minérale :

-fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,

-fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- -à lutter contre les chardons et rumex,
- -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »
 - -à nettoyer les clôtures

Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire par arrêté préfectoral relatif aux usages locaux. Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé

Apports magnésiens et de chaux limités à un apport maximum au cours des cinq ans

Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées

Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées

Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juillet et maintien en l'état jusqu'au 15 septembre

L'épandage de boues issues de stations d'épuration est proscrit

L'épandage de composts est autorisé s'ils ont subit un compostage détruisant les semences

Recommandations: Le surpâturage de ces parcelles et la dégradation du couvert qui en découle sont défavorables aux habitats présents sur les parcelles. Il est préférable d'éviter l'installation de dispositifs regroupant le cheptel (rateliers, tonne à eau, blocs de sel, etc...) systématiquement au même endroit.

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 197,26 €/ha/an

ESTIMATION CONTRACTUALISATION: 5 ha soit

986,30 € / an

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

Pelouses maigres de fauche de basse altitude (6510)

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321)
- Lutra lutra (1355)

MESURE AU_VALB_HE 3 : limitation de fertilisation des prairies pâturées

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à favoriser le maintien des prairies pâturées sur le territoire Natura 2000 du Val d'Allier Limagne Brivadoise. La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, contribue à la préservation de la qualité de l'eau de la rivière et à la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Prairies pâturées et/ou fauchées

HABITATS CONCERNES: habitats d'espèces animales

d'intérêt communautaire (loutre notamment) **SURFACE TOTALE CONCERNEE:**

Engagements unitaires

(Cl4: diagnostic d'exploitation: 96 €/ha/an)

SOCLE H01 : PHAE : 76 €/ha/an

MILIEU 02 : Remise en état après crues : 33 €/ha/an HERBE 02 : Limitation de la fertilisation à 60 UN [(1,58 ∈ x (125-60)) - 31,44] x 1 = 71,26 €/ha/an

Cahier des charges

Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé pendant la durée du contrat.

Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral, limitation de fertilisation P et K totale et minérale

-fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, -fertilisation totale en K limitée

unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- -à lutter contre les chardons et rumex,
- -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à

l'arrêté DGAL « zones non traitées » -à nettoyer les clôtures

Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire par arrêté préfectoral relatif aux usages locaux. Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé

Apports magnésiens et de chaux limités à un apport maximum au cours des cinq ans

Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juillet et maintien en l'état jusqu'au 15 septembre

L'épandage de boues issues de stations d'épuration est proscrit.

Recommandations : Le surpâturage de ces parcelles et la dégradation du couvert qui en découle sont défavorables aux habitats présents sur les parcelles. Il est préférable d'éviter l'installation de dispositifs regroupant le cheptel (rateliers, tonne à eau, blocs de sel, etc...) systématiquement au même endroit.

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 180.26 €/ha/an

ESTIMATION CONTRACTUALISATION: 100 ha soit

18026€/an

Liste indicative d'habitats et prioritairement d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s): -

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321)
- Lutra lutra (1355)
- Castor fiber (1337)

MESURE AU_VALB_HE 4 : absence de fertilisation des prairies pâturées



Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à favoriser le maintien des prairies sur le territoire Natura 2000 du Val d'Allier Limagne Brivadoise. La suppression des apports de fertilisants, minéraux et organiques, contribue à la préservation de la qualité de l'eau de la rivière et à la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Prairies pâturées et/ou fauchées

HABITATS CONCERNES: habitats d'espèces animales

d'intérêt communautaire (loutre notamment) SURFACE TOTALE CONCERNEE : 65 ha

Engagements unitaires

(Cl4 : diagnostic d'exploitation : 96 €/ha/an)

SOCLE H01 : PHAE : 76 €/ha/an

MILIEU 02 : Remise en état après crues : 33 €/ha/an HERBE 03 : Absence de fertilisation : 135 €/ha/an

Cahier des charges

Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé pendant la durée du contrat.

Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- -à lutter contre les chardons et rumex,
- -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »
 - -à nettoyer les clôtures:

Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire par arrêté préfectoral relatif aux usages locaux. Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé

Apports magnésiens et de chaux limités à un apport maximum au cours des cinq ans

Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juillet et maintien en l'état jusqu'au 15 septembre.

Le point de contrôle prévoit que les parcelles soient propres du 1er juillet au 15 septembre.

L'épandage de boues issues de stations d'épuration est proscrit.

Recommandations : Le surpâturage de ces parcelles et la dégradation du couvert qui en découle sont défavorables aux habitats présents sur les parcelles. Il est préférable d'éviter l'installation de dispositifs regroupant le cheptel (rateliers, tonne à eau, blocs de sel, etc...) systématiquement au même endroit.

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 244,00 €/ha/an

ESTIMATION CONTRACTUALISATION: 65 ha soit

15860€ / an

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): -

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321)
- Lutra lutra (1355)
- Castor fiber (1337)

MESURE AU_VALB_HE 5 : Absence de fertilisation des pelouses sèches

CONTRAT NATURA 2000 AGRICOLE (MAEt)

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à favoriser le maintien des pelouses sèches sur coteaux sur le territoire Natura 2000 du Val d'Allier Limagne Brivadoise. La suppression des apports de fertilisants, minéraux et organiques, contribue également à la préservation de la qualité de l'eau de la rivière et à la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Pelouses sèches sur coteaux

HABITATS CONCERNES: Habitats naturels d'intérêt

communautaire et habitats d'espèces SURFACE TOTALE CONCERNEE :

Engagements unitaires

(CI4 : diagnostic d'exploitation : 96 €/ha/an)

SOCLE H01 : PHAE : 76 €/ha/an

OUVERT 02: Maintien de l'ouverture du milieu : 88

€/ha/an

HERBE 03 : Absence de fertilisation : 135 €/ha/an

Cahier des charges

Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées

Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé pendant la durée du contrat.

Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- -à lutter contre les chardons et rumex,
- -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »
 - -à nettoyer les clôtures :

Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire par arrêté préfectoral relatif aux usages locaux. Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé

Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 4) 5 fois au cours des 5 ans

Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 août au 15 février

Apports magnésiens et de chaux limités à un apport maximum au cours des cinq ans

Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juillet et maintien en l'état jusqu'au 15 septembre

L'épandage de boues issues de stations d'épuration est proscrit.

Recommandations: Les espèces indésirables à supprimer prioritairement sont essentiellement les ligneux invasifs buissonnants qui ont tendance à recouvrir la végétation rase de la pelouse. Exemples : prunellier, églantier, aubépine, genets, ronces

Les sols des pelouses sèches sont légers, peu profonds et particulièrement fragile. Afin de les préserver, il est recommandé d'éviter :

-le surpâturage de ces parcelles notamment par l'installation de dispositifs regroupant le cheptel (rateliers, tonne à eau, blocs de sel, etc...) systématiquement au même endroit.

-l'utilisation de matériels de débroussaillage marquant trop leurs passages

Globalement, une gestion par un pâturage extensif est à privilégier.

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 299,00 €/ha/an ESTIMATION CONTRACTUALISATION : 0 ha

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

 Pelouses calcicoles subatlantiques xériques et acidiclines sur basaltes et granites du Massif central et du Sud-Est (6210-36)

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321)

MESURE AU_VALB_HE 6 : Absence de fertilisation des pelouses sèches alluviales

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à favoriser le maintien des pelouses sèches, alluviales sur le territoire Natura 2000 du Val d'Allier Limagne Brivadoise. La suppression des apports de fertilisants, minéraux et organiques, contribue également à la préservation de la qualité de l'eau de la rivière et à la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Pelouses sèches alluviales

HABITATS CONCERNES: Habitats naturels d'intérêt

communautaire et habitats d'espèces **SURFACE TOTALE CONCERNEE:** 11 ha

Engagements unitaires

(CI4: diagnostic d'exploitation: 96 €/ha/an)

SOCLE H01 : PHAE : 76 €/ha/an

MILIEU 02 : Remise en état après crues : 33 €/ha/an HERBE 03 : Absence de fertilisation : 135 €/ha/an

Cahier des charges

Absence de destruction des pelouses engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)

Un renouvellement par travail superficiel du sol peut exceptionnellement être autorisé suite à avis de la structure animatrice.

Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- -à lutter contre les chardons et rumex,
- -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »
 - -à nettoyer les clôtures.

Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire par arrêté préfectoral relatif aux usages locaux. Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé

Apports magnésiens et de chaux interdits

Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juillet et maintien en l'état jusqu'au 15 septembre

L'épandage de boues issues de stations d'épuration est proscrit.

Le surpâturage de ces parcelles et la dégradation du couvert qui en découle sont défavorables aux habitats présents sur les parcelles. Il est préférable d'éviter l'installation de dispositifs regroupant le cheptel (râteliers, tonne à eau, blocs de sel, etc....) systématiquement au même endroit

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 244,00 €/ha/an

ESTIMATION CONTRACTUALISATION: 11 ha soit 2684

€/an

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

Pelouses subatlantiques xériques acidoclines sur sables alluviaux (6210-38)

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321) Lutra lutra (1355)
- Castor fiber (1337)

MESURE AU_VALB_CU 1 : Reconversion en surfaces en herbe

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de la mesure

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important au delà des couverts exigés par la réglementation.

Cet engagement vise à favoriser le maintien voire la restauration de la biodiversité mais répond également à un objectif de protection des eaux et paysager. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Cultures, bandes enherbées au bord des

cours d'eau

HABITATS CONCERNES: Habitats d'espèces animales

d'intérêt communautaire

SURFACE TOTALE CONCERNEE: 8 ha

Engagements unitaires

(Cl4 : diagnostic d'exploitation : 96 €/ha/an)

SOCLE H01 : PHAE : 76 €/ha/an

COUVER 06 : Création d'un couvert herbacé : 158 €/ha/an MILIEU 02 : Remise en état après crues : 33 €/ha/an

Cahier des charges

Implantation d'un couvert herbacé de nature conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux couverts environnementaux.

Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé pendant la durée du contrat.

Pour chaque parcelle engagée : limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, limitation fertilisation P et K totale et minérale :

-fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,

-fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- -à lutter contre les chardons et rumex,
- -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »
 - -à nettoyer les clôtures

Ces traitements doivent respecter la réglementation relative aux Zones de Non Traitement pour la préservation de la qualité de l'eau

Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire par arrêté préfectoral relatif aux usages locaux. Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé

Apports magnésiens et de chaux limités à un apport maximum au cours des cinq ans

Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juillet et maintien en l'état jusqu'au 15 septembre

L'épandage de boues issues de stations d'épuration est proscrit.

L'épandage de composts est autorisé s'ils ont subit un compostage détruisant les semences

Recommandations: Le surpâturage de ces parcelles et la dégradation du couvert qui en découle sont défavorables aux habitats présents sur les parcelles. Il est préférable d'éviter l'installation de dispositifs regroupant le cheptel (rateliers, tonne à eau, blocs de sel, etc....) systématiquement au même endroit.

La fauche est préconisée au-delà de la date de montée en graine de la plupart des espèces végétales présentes sur la parcelle.

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 267,00 €/ha/an

ESTIMATION CONTRACTUALISATION: 8 ha /an soit,

2136,00€/an

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): -

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321)
- Lutra lutra (1355)
- Castor fiber (1337)

MESURE AU_VALB_AR 1 : Entretien des arbres isolés ou en alignement

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de la mesure

Les arbres isolés et les arbres d'alignement sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité). L'objectif est de préserver et entretenir les arbres isolés ou en alignement. Ces arbres sont nécessaires aux espèces d'intérêt communautaire du site car ils leurs apportent nourriture et protection.

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Arbres isolés ou arbres d'alignement (Seuls des arbres appartenants à des essences locales sont éligibles à cette mesure)

HABITATS CONCERNES: Habitat d'espèces d'intérêt

communautaire

LINEAIRE CONCERNE: 200 arbres

Engagements unitaires

ENGAGEMENTS UNITAIRES:

(CI4 : diagnostic d'exploitation : 96 €/ha/an) LINEA 02 : Entretien des haies :

- 1/5 x 17,37 = 3.47 €/arbre/an

Cahier des charges

L'entretien des arbres doit être réalisé au moins une fois dans les cinq ans du contrat. Un plan de gestion définira les modalités d'interventions à respecter.

Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)

Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches

Période d'intervention : du 15 août au 15 février

Recommandations : Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres. Les tas ne devront pas être trop volumineux et couvrir une surface au sol n'excédant pas 10 m2 afin que la repousse de la prairie soit rapide après l'incinération des résidus de taille.

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 3,47 € / arbre /an ESTIMATION CONTRACTUALISATION : 200 arbres, soit

535.50€ / an

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): -

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321)
- Lucanus cervus (1083)

MESURE AU_VALB_HA1 : Entretien des haies

Priorité de mise en œuvre : *

Possibilité, au cas par cas et au vu du diagnostic, de la mise en place par la structure animatrice d'un plan de gestion définissant plus précisément les modalités

Recommandations: Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire en cas de danger pour des personnes ou des biens. Sinon, le maintien d'arbres morts est autorisé car favorisant la présence de la faune.

Absence de brûlage de résidus de taille à proximité de la

Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides, des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Haies composées d'espèces locales

HABITATS CONCERNES: Habitat d'espèces d'intérêt

communautaire

LINEAIRE CONCERNE: 530 ml

Engagements unitaires

ENGAGEMENTS UNITAIRES:

(Cl4 : diagnostic d'exploitation : 96 €/ha/an)

LINEA 02 : Entretien des haies :

- 2/5 x (0,08+0,39 x nombre de côtés)

Nombre de côtés = 1

- 2 tailles en 5 ans = 0,19 €/ml/an

Cahier des charges

Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)

L'entretien des haies doit être réalisé au moins deux fois dans les cinq ans du contrat. L'entretien ne porte que sur un côté de la haie.

Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles

Période d'intervention : du 15 août au 15 février

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches

Respect du plan de gestion, le cas échéant

En cas de disparition de certains ligneux, la replantation d'essences locales est indispensable pour assurer la continuité de la haie. Ces essences sont à choisir parmi celles déjà présentes dans les haies avoisinantes.

Montant:

d'intervention

MONTANT DE LA MESURE : 0, 19 €/ml/an

ESTIMATION CONTRACTUALISATION: 520 ml, soit

101€/an

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): -

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321)Lucanus cervus (1083)

MESURE AU_VALB_HA2 : Entretien des haies

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides, des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT: Haies composées d'espèces locales

HABITATS CONCERNES: Habitat d'espèces d'intérêt

communautaire

LINEAIRE CONCERNE: 150 ml

Engagements unitaires

ENGAGEMENTS UNITAIRES:

(CI4 : diagnostic d'exploitation : 96 €/ha/an)

LINEA 02 : Entretien des haies :

2/5 x (0,08+0,39 x nombre de côtés)

Nombre de côtés = 2

2 tailles en 5 ans = 0,34 €/ml/an

Cahier des charges

Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)

L'entretien des haies doit être réalisé au moins deux fois dans les cinq ans du contrat. L'entretien ne porte que sur un côté de la haie.

Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles

Période d'intervention : du 15 août au 15 février

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches

Respect du plan de gestion, le cas échéant

En cas de disparition de certains ligneux, la replantation d'essences locales est indispensable pour assurer la continuité de la haie. Ces essences sont à choisir parmi celles déjà présentes dans les haies avoisinantes.

Possibilité, au cas par cas et au vu du diagnostic, de la mise en place par la structure animatrice d'un plan de gestion définissant plus précisément les modalités d'intervention.

Recommandations: Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire en cas de danger pour des personnes ou des biens. Sinon, le maintien d'arbres morts est autorisé car favorisant la présence de la faune.

Absence de brûlage de résidus de taille à proximité de la

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 0, 34 €/ml/an

ESTIMATION CONTRACTUALISATION: 150 ml soit 151

€/an

d'habitats Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): -

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Myotis emarginatus (1321)
- Lucanus cervus (1083)

MESURE AU_VALB_HA2 : Entretien des haies

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de la mesure

En bordure de cours d'eau, la ripisylve (cordons de forêt alluviale) est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle joue les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées). L'entretien approprié non intensif de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT : Ripisylve d'intérêt communautaire ou patrimonial

(validation structure animatrice)

HABITATS CONCERNES: Habitat d'intérêt communautaire

et habitat d'espèces d'intérêt communautaire

LINEAIRE CONCERNE: 1600 ml

Engagements unitaires

LINEA 03 : Entretien des ripisylves :

- 2/5 x 0,78+0,68

- Nombre de tailles maximum = 2 = 0,99 €/ml/an

Cahier des charges

L'entretien des ripisylves doit être réalisé au moins deux fois dans les cinq ans du contrat. Un plan de gestion définira les modalités d'interventions à respecter.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions

Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles

Période d'intervention : du 15 août au 15 février

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches

Les obligations portent sur les deux côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Recommandations: Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour les biens et les personnes. A ce titre, les embâcles présents dans le lit de la rivière peuvent éventuellement être retirés en prenant les précautions d'usage.

Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve. Les tas ne devront pas être trop volumineux et couvrir une surface au sol n'excédant pas 10 m² afin que la repousse de la prairie soit rapide après l'incinération des résidus de taille.

Montant:

MONTANT DE LA MESURE : 0.99 €/ml/an

ESTIMATION CONTRACTUALISATION: 1600 ml soit

1584€/an

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

- Forêts alluviales à Frêne élevé, Aulne glutineux et Orme champêtre (91EO*-80)
- Forêts alluviales à Saule blanc et Peuplier noir (91EO*-1)
- Lisières humides à grandes herbes mégaphorbiaies eutrophes (6430-4)

- Barbastella barbastellus (1308)
- Rhinolophus ferrumequinum (1304)
- Rhinolophus hipposideros (1303)
- Lucanus cervus (1083)
- Castor fiber (1337)
- Lutra lutra (1355)

DOCUMENT D'OBJECTIES NATUR	A 2000 VAL D'ALLIED	LIMACHE RRIVADOISE :	DDOCDAMME DE MEGLIDES

LES CONTRATS NATURA2000 NON AGRICOLES NON FORESTIERS

CONTRATS NI AGRICOLES NI FORESTIERS

Mesure A32301 : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

Priorité de mise en œuvre :



Objectifs de l'action

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

Conditions particulières d'éligibilité

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

Précisions propres au DoCOB

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat Ouverture de surfaces moyennement à fortement embroussaillées permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

- * Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe
- * Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits

Actions complémentaires

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303E A32304P, A32305P).

Engagements

	- Respect des périodes d'autorisation des travaux
	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Pour les zones humides :
Engagements non	- Pas de retournement
rémunérés	- Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux
	- Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau
	- Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob
Engagements rémunérés	- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

CONTRATS NI AGRICOLES NI FORESTIERS

Mesure A32301 : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

Priorité de mise en œuvre :



Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)

8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

Espèce (s):

1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum

CONTRATS NI AGRICOLES NI FORESTIERS

Mesure A32303 R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Elle peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

Conditions particulières d'éligibilité

L'achat d'animaux n'est pas éligible.

Précisions propres au DoCOB

Maintien de l'ouverture de milieux, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent, par un pâturage d'entretien, adapté aux spécificités écologiques des milieux. Mesure pouvant être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture :

- Entretien d'équipements pastoraux
- Fauche des 'Actions complémentaires

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

Engagements

Engagements non rémunérés	 Période d'autorisation de pâturage Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
	- Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
	 Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires,) Suivi vétérinaire Affouragement, complément alimentaire
Engagements rémunérés	 Fauche des refus Location grange à foin Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du
	service instructeur Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

^{*}Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer a minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

Mesure A32303 R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

Priorité de mise en œuvre :

Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) Existence et tenue du cahier de pâturage

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)

Espèce (s): néant

Mesure A32305 R: Chantier d'entretien par girobroyage ou débroussaillage léger

Priorité de mise en œuvre :

<u>.</u> *

Objectifs de l'action

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Précisions propres au DoCOB

- * Fauche manuelle ou mécanique
- * Transport des matériaux évacués

Actions complémentaires

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

Engagements

Engagements non rémunérés	 Période d'autorisation de fauche Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	 Fauche manuelle ou mécanique Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) Conditionnement Transport des matériaux évacués Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

<u>Habitat(s)</u>: 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)

Espèce (s):

Mesure A32305 R: Chantier d'entretien par girobroyage ou débroussaillage léger

Priorité de mise en œuvre :



Objectifs de l'action

Lorsque l'embroussaillement d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Précisions propres au DoCOB

Entretien sur des zones de refus ou pour contrôler la croissance de certains arbustes lorsque l'embroussaillement est limité :

- * Tronçonnage et bûcheronnage légers
- * Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- * Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux
- * Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe
- * Exportation des produits

Actions complémentaires

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

Engagements

Engagements non rémunérés	 Période d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	 Tronçonnage et bûcheronnage légers Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Arasage des tourradons Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure A32305 R: Chantier d'entretien par girobroyage ou débroussaillage léger

Priorité de mise en œuvre :

Habitat(s):

6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s):

Mesure A32310 R: Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

Priorité de mise en œuvre :



Objectifs de l'action

Le faucardage consiste à couper les grands hélophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Précisions propres au DoCOB

Gestion écologique des reculs (dans les secteurs qui ne sont plus soumis à une dynamique active)

Remarque : une étroite coordination devra être engagée entre l'opérateur du Docob et le SAGE, afin que lae désenvasement, quant il est justifié, soit mené correctement. Il est quoi qu'il en soit, préférable que de telles opérations soient réfléchies à l'échelle plus globale de bassins versants. Des financements de l'Agence de l'eau peuvent être mobilisés.

Les opérations doivent être menées par des spécialistes, et une étude fine de la végétation et de la faune (recensement des espèces rares et protégées et des espèces exotiques envahissantes) doivent être menées en préalable à ces opérations.

Actions complémentaires

Mesures A32311P et R, A32312P et R, A32314P A32315P

Engagements

Engagements non rémunérés	 Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	 Faucardage manuel ou mécanique Coupe des roseaux Evacuation des matériaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

realisation effective par comparaison des engagements du canier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure A32310 R: Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

Priorité de mise en œuvre :



Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition

3270, Végétation annuelle pionnière des grèves sableuses humides

6430, Mégaphorbiaies eutrophes

Espèces):

1355, Lutra lutra

1134, Rhodeus sericeus amarus

CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES NON FORESTIERS

A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges

et enlèvement raisonné des embâcles

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées au niveau régional.

Précisions propres au DoCOB

Réhabilitation ou recréation de ripisylves et forêts alluviales pour améliorer les boisements en place au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action.

- * Structuration du peuplement
- * Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : Plantation avec des essences adaptées, bouturage, dégagements, protections individuelles
- * Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- * Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique

Remarque : le maintien d'une mosaique de milieux boisés est favorisé par le morcellement du foncier : la menace pourrait résulter d'une évolution des comportements/ évolution énergétique

CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES NON FORESTIERS

A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges

et enlèvement raisonné des embâcles

Priorité de mise en œuvre :

Engagements

	- Interdiction de paillage plastique
	- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
Engagements non	- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
rémunérés	- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
	- Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715)
	- Ouverture à proximité du cours d'eau Coupe de bois
	- Dévitalisation par annellation
	- Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
	- Broyage au sol et nettoyage du sol
	- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
	- Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)
Engagements rémunérés	- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat
	- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
	- Plantation, bouturage
	- Dégagements
	- Protections individuelles
	- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
	- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain,)
	- Etudes et frais d'expert
	- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

9160, Chênaies pédonculées

Espèce (s):

1337 Castor fiber Castor d'Europe1355 Lutra lutra Loutre d'Europe

Mesure A32313 P : Chantier ou aménagement de lutte contre l'envasement

Priorité de mise en œuvre :



Objectifs de l'action

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Conditions particulières d'éligibilité

Cf dispositions générales rappelées fiche 6

Précisions propres au DoCOB

Sélection d'annexes hydrauliques intéressantes à restaurer et lancement d'étude de faisabilité

Remarque : ce type de mesure doit être coordonné avec les opérations et projets des pêcheurs. Il doit par ailleurs être réfléchi à une échelle plus vaste que le seul secteur (SAGE), afin notamment de sélectionner les meilleurs sites.

Par ailleurs, les éventuels autres projets (aménagements de frayères par exemple) devront impérativement être compatibles et cohérents avec les enjeux de Natura 2000.

Aussi une sensibilisation des partenaires et usagers devra-t-elle accompagner de tels aménagements.

Il est quoi qu'il en soit, préférable que de telles opérations soient réfléchies à l'échelle plus globale de bassins versants. Des financements de l'Agence de l'eau peuvent être mobilisés.

Les opérations doivent être menées par des spécialistes, et une étude fine de la végétation et de la faune (recensement des espèces rares et protégées et des espèces exotiques envahissantes) doivent être menées en préalable à ces opérations.

Actions complémentaires

Mesure A 32310R

Engagements

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux
	- Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau
	- Pas de fertilisation chimique de l'étang
	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
	- Utilisation de dragueuse suceuse
	- Décapage du substrat
	- Evacuation des boues
Engagements rémunérés	- Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants
	- Etudes et frais d'expert
	- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure A32313 P : Chantier ou aménagement de lutte contre l'envasement

Priorité de mise en œuvre :



Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition –

Espèce (s):

1355, Lutra lutra

1134, Rhodeus sericeus amarus

Mesure A32315 P : Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

Priorité de mise en œuvre :



Objectifs de l'action

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui prennent diverses appellations locales (boires, noues, adoux, lônes, giessens, ...) qui héberge des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal. L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

Précisions propres au DoCOB

Remarque : une étroite coordination devra être engagée entre l'opérateur du Docob et le SAGE, afin que la restauration hydraulique, quant elle est justifiée, soit menée correctement. Il est quoi qu'il en soit, préférable que de telles opérations soient réfléchies à l'échelle plus globale de bassins versants. Des financements de l'Agence de l'eau peuvent être mobilisés.

Les opérations doivent être menées par des spécialistes, et une étude fine de la végétation et de la faune (recensement des espèces rares et protégées et des espèces exotiques envahissantes) doivent être menées en préalable à ces opérations.

Type d'opérations à mener :

- -Réhabilitation ou reconnexion des annexes hydrauliques pour améliorer le statut de conservation des espèces d'intérêt communautaire ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.
- enlèvement de digues, reconnexion ... sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau, enlèvement raisonné des embâcles
- barrage-seuil, passages busés sous chaussée pour le soutien du niveau de la nappe
- Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage, modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour
- Ouverture des milieux (faucardage de la végétation aquatique, enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation)
- Pas d'interventions de reprofilage (maintien de la topographie en pente douce des berges)

Actions complémentaires

Mesure A32315 P : Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

Priorité de mise en œuvre :



Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion,) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau - Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage - Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour - Enlèvement raisonné des embâcles - Ouverture des milieux - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation - Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition -

3130, Végétation annuelle pionnière des vases et limons humides

3270, Végétation annuelle pionnière des grèves sableuses humides

Espèce (s):

1355, Lutra lutra

1134, Rhodeus sericeus amarus

1337, Castor fiber

Mesure A32316 P : Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

Priorité de mise en œuvre

Objectifs de l'action

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Précisions propres au DoCOB

Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs

- * Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements
- * Déversement de graviers
- * Protection végétalisée des berges

Remarque : dans les deux cas, il est préférable de privilégier des interventions collectives à l'échelle du bassin versant et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention de l'agence de l'eau et des collectivités territoriales. A faire remonter à la CLE du SAGE

Actions complémentaires

Engagements

Engagements non rémunérés	 Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	 Elargissements, rétrécissements, déviation du lit Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements Déversement de graviers Protection végétalisée des berges (cf. A32311P pour la végétalisation) Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure A32316 P : Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

Priorité de mise en œuvre :

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

- 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Espèce (s):

1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1102, Alosa alosa - 1106, Salmo salar - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1337, Castor fiber - 1355, Lutra lutra

Mesure A32317 P : Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

Conditions particulières d'éligibilité

Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Précisions propres au DoCOB

- * Effacement des ouvrages
- * Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible
- *Installation de passes à poissons

Actions complémentaires

Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	 Effacement des ouvrages Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage Installation de passes à poissons
	 Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

Espèce (s):

1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1102, Alosa alosa - 1106, Salmo salar - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio

Mesure A32318P : dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

Priorité de mise en œuvre :

<u>.</u> *

Objectifs de l'action

La présence d'alluvions non végétalisés est nécessaire au développement de la végétation annuelle du *Chenopodion rubri* ou à la présence des espèces végétales et animales qui recherchent les milieux alluviaux pionniers (œdicnèmes ou sternes pour les oiseaux par exemple). Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux comme les saules ou le peuplier noir entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.

De plus, pour des raisons de sécurité en cas de crue, ou parfois pour limiter le risque d'érosion des berges, il est jugé préférable de ne pas laisser s'installer une végétation pérenne. L'entretien des bancs de graviers et atterrissements est considéré comme une action préventive qui permet de ne pas avoir besoin de chantiers plus lourds (tant sur le plan financier qu'en termes d'impact écologique). Enfin la possibilité pour la rivière de mobiliser des matériaux lui confère un fonctionnement à caractère plus naturel (maintien de la dynamique alluviale) qui peut être un des critères visés pour ces habitats.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Précisions propres au DoCOB

L'entretien des bancs de graviers et atterrissements peut constituer une action préventive pour limiter les risques d'embâcles en cas de crue et est favorable au développement de la végétation annuelle du Chenopodion rubri.

Remarque : une étroite coordination devra être engagée entre l'opérateur du Docob et le SAGE, afin que la scarification, quant elle est justifiée, soit menée correctement. Il est quoi qu'il en soit, préférable que de telles opérations soient réfléchies à l'échelle plus globale de bassins versants. Des financements de l'Agence de l'eau peuvent être mobilisés.

Les opérations doivent être menées par des spécialistes, et une étude fine de la végétation et de la faune (recensement des espèces rares et protégées et des espèces exotiques envahissantes) doivent être menées en préalable à ces opérations.

Actions complémentaires

Engagements

Engagements non rémunérés	 Période d'autorisation des travaux (hors période de nidification) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	 Dévégétalisation: bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Scarification Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure A32318P : dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

Priorité de mise en œuvre :

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.

Espèce (s):

Aucune

Mesure A32320 R : Chantier d'élimination ou de délimitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

Conditions particulières d'éligibilité

l est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Précisions propres au DoCOB

- * Restauration de zones de frayères
- * Curage locaux
- * Achat et régalage de matériaux

Remarque : dans les deux cas, il est préférable de privilégier des interventions collectives à l'échelle du bassin versant et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention de l'agence de l'eau et des collectivités territoriales. 0 faire remonter à la CLE du SAGE

Actions complémentaires

Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	 Effacement des ouvrages Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage Installation de passes à poissons Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure A32320 R : Chantier d'élimination ou de délimitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre : ***

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

Espèce (s):

1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1102, Alosa alosa - 1106, Salmo salar - 1134, Rhodeus sericeus amarus -1163, Cottus gobio - 1337, Castor fiber - 1355, Lutra lutra

Mesure A32320 R: Chantier d'élimination ou de délimitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (uniquement exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle:

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.
- de **limitation**: si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Précisions propres au DoCOB

Seules les espèces exotiques envahissantes peuvent faire l'objet d'une telle mesure.

Lutte contre les espèces végétales envahissantes

- Lutte contre la Jussie (* sur sites de berges exondées de grand intérêt : interventions ponctuelles contre la Jussie, * ailleurs : ne pas les disséminer, * ramassage des boutures en bateau, * Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) : le SICALA réalise déjà de telles opérations, * Arrachage mécanique avec pelles mécaniques équipées de godets ou pontons flottants équipés d'un bras hydraulique auquel peuvent être fixé divers outils : griffe à dents, * Suivi)
- Gestion appropriée des espèces indésirables colonisant les herbiers aquatiques : Elodea nuttali, (Elodée de Nutall), Ludwigia peploides (jussie), Azolla filiculoides (Fausse-fougère)

Lutte contre les espèces animales envahissantes (Ragondin,...)

- Piégeage, capture
- Lutte chimique interdite : à inscrire dans la charte
- Acquisition de cages pièges

Mesure A32320 R: Chantier d'élimination ou de délimitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre : ***

Actions complémentaires

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711.

Engagements

	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	-Spécifiques aux espèces animales : Lutte chimique interdite
Engagements non	Spécifiques aux espèces végétales :
rémunérés	- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
	- Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables
	- Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales
	- Acquisition de cages pièges
	- Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales
Engagements	- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
	- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
rémunérés	- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
	- Coupe des grands arbres et des semenciers
	- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
	- Dévitalisation par annellation
	- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin -

Espèce (s):

aucune

Mesure A32320 R: Chantier d'élimination ou de délimitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Précisions propres au DoCOB

- Conception des panneaux
- Fabrication
- Entretien des équipements d'information

Actions complémentaires

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714

Engagements

Engagements non rémunérés	 - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	 - Conception des panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Mesure A32320 R : Chantier d'élimination ou de délimitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre : ***

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

Sont concernés par l'action la plupart des habitats et espèces justifiant la désignation du site

Espèce (s):

Sont concernés par l'action la plupart des habitats et espèces justifiant la désignation du site

DOCUMENT D'OBJECTIES NATUI	A 2000 VAL D'ALLIED	I IMAGNE RRIVADOISE	DDOCDAMME DE MESTIDES
DUCUMENT D UDJECTIES MATU	RAZUUU VAI II AI I IFR	I INIAGNE DRIVADUSE.	. PRUGRANINE DE MESURES

CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS

Mesure F22703 : Mise en place de régénérations dirigées

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Précisions propres au DoCOB

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles, à inscrire dans la charte), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

- * Travail du sol (crochetage);
- * Dégagement de taches de semis acquis ;
- * Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- * Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;

Actions complémentaires

Toutes

Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Travail du sol (crochetage); Dégagement de taches de semis acquis; Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes; Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture; Plantation ou enrichissement; Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière); Etudes et frais d'expert
	Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Mesure F22703 : Mise en place de régénérations dirigées

Priorité de mise en œuvre :

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

<u>Habitat(s)</u>: 91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus exscelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

9160, Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli Espèce (s) :

Montant

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à : 5 000 € par hectare travaillé

Mesure F22706 : chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la Végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (uniquement exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Précisions propres au DoCOB

Réhabilitation ou recréation de ripisylves et forêts alluviales pour améliorer les boisements en place au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action.

- * Structuration du peuplement
- * Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : bouturage, dégagements, protections individuelles
- * Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- * Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique

Actions complémentaires

Mesure A32320 à mettre en œuvre en bordure d'habitat forestier

Engagements

	- Période d'autorisation des travaux
	- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
	- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté
Engagements non	préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
rémunérés	- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas
Telliulieres	couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (travaux réalisés par le bénéficiaire)
	- Taille des arbres constituant la ripisylve,
	- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits
	de la coupe
	- Broyage au sol et nettoyage du sol
	- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
	- Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop
Engagements rémunérés	volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est
	absolument à proscrire.)
	- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de
	débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat
	- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
	- Etudes et frais d'expert
	- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Mesure F22706 : chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la Végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Priorité de mise en œuvre :

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

9160, Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

Espèce (s):

Aucune

Montant

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à : 5 250 € par hectare travaillé ou bien 17 € par mètre linéaire travaillé

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

Mesure F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (uniquement exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :

- * d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.
- * de **limitation**: si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- * l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- * les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- * l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Précisions propres au DoCOB

Mesures à mettre en œuvre en priorité sur les bords de cours d'eau

- Contrôle et suivi des petites populations de plantes invasives : *Robinia pseudacacia* (Robinier faux-acacia), *Reynoutria japonica* (Renouée du Japon), *Acer negundo* (Erable negundo) notamment présentes en forêt de bois dur :
- Replantation éventuelle d'espèces indigènes dans les secteurs à dynamique moins active
- non intervention dans les secteurs à dynamique active (forêts de bois tendre du Salicion albae)
- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- traitements chimiques interdit
- Suivi de l'évolution des peuplements de pestes végétales (Renouée, Jussie, Robinier faux-acacia ...)

Actions complémentaires

Mesure A32320 à mettre en œuvre en bordure d'habitat forestier

Mesure F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre :

Engagements

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (travaux réalisés par le bénéficiaire) Spécifiques aux espèces animales - Lutte chimique interdite Spécifiques aux espèces végétales - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables - Etudes et frais d'expert Spécifiques aux espèces animales - Acquisition de cages pièges, - Suivi et collecte des pièges Spécifiques aux espèces végétales - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre - Coupe des grands arbres et des semenciers - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Dévitalisation par annellation - Traitement chimique des semis, rejets ou souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage - Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maitrisée - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotographies, \ldots),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves; 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior; 9160, Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

Espèce (s) : Aucune

Montant

Un arrêté régional définissant le cadre technique et les plafonds financiers des mesures Natura 2000 en milieu forestier va être pris prochainement.

Mesure F22715 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...).

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB: L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

Conditions particulières d'éligibilité

Néant

Précisions propres au DoCOB

Travaux d'irrégularisation au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site (certains chiroptères). L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : dégagement de taches de semis acquis ; lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés

Actions complémentaires

Toutes

Mesure F22715 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Priorité de mise en œuvre : *

Engagements

Engagements non rémunérés	 Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.
	- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.
	- Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclairement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.
	Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : - dégagement de taches de semis acquis ; - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du
	service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.

Espèce (s):

1308 Barbastella barbastellus Barbastelle

Montant

Un arrêté régional définissant le cadre technique et les plafonds financiers des mesures Natura 2000 en milieu forestier va être pris en décembre 2008 ou janvier 2009

Mesure F22703 : Mise en place de régénérations dirigées

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Précisions propres au DoCOB

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles, à inscrire dans la charte), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

- * Travail du sol (crochetage);
- * Dégagement de taches de semis acquis ;
- * Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- * Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;

Actions complémentaires

Toutes

Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Travail du sol (crochetage); Dégagement de taches de semis acquis; Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes; Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture; Plantation ou enrichissement; Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière); Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Mesure F22703 : Mise en place de régénérations dirigées

Priorité de mise en œuvre :

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus esxcelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraibes des grands fleuves (Ulmenion minoris)

9160, Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

Espèce (s):

Montant

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à : 5 000 € par hectare travaillé

Mesure F22706 : chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la Végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Précisions propres au DoCOB

Réhabilitation ou recréation de ripisylves et forêts alluviales pour améliorer les boisements en place au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action.

- * Structuration du peuplement
- * Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : bouturage, dégagements, protections individuelles
- * Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- * Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique

Actions complémentaires

Mesure A32320 à mettre en œuvre en bordure d'habitat forestier

Mesure F22706 : chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la Végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Priorité de mise en œuvre :

**

Engagements

 Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à u préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) 	n arrêté
	ın arrêté
Engagements non préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)	
rémunérés - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de	
couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionr l'avenir).	nes pour
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (travaux réalisés par le bénéfic	ciaire)
- Taille des arbres constituant la ripisylve,	
- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des	produits
de la coupe	
- Broyage au sol et nettoyage du sol	
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :	
- Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils s	
volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur le spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à absolument à proscrire.)	
Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le prodébardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et visées par le contrat	
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits	
- Etudes et frais d'expert	
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur service instructeur	r avis du

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

9160, Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

Espèce (s):

Aucune

Montant

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à : 5 250 € par hectare travaillé ou bien 17 € par mètre linéaire travaillé

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

CONTRAT FORESTIER

Mesure F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (uniquement exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :

- * d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.
- * de **limitation**: si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- * l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- * les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- * l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Précisions propres au DoCOB

Mesures à mettre en œuvre en priorité sur les bords de cours d'eau

- Contrôle et suivi des petites populations de plantes invasives : *Robinia pseudacacia* (Robinier faux-acacia), *Reynoutria japonica* (Renouée du Japon), *Acer negundo* (Erable negundo) notamment présentes en forêt de bois dur :
- Replantation éventuelle d'espèces indigènes dans les secteurs à dynamique moins active
- non intervention dans les secteurs à dynamique active (forêts de bois tendre du Salicion albae)
- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- traitements chimiques interdit
- Suivi de l'évolution des peuplements de pestes végétales (Renouée, Jussie, Robinier faux-acacia ...)

Actions complémentaires

Mesure A32320 à mettre en œuvre en bordure d'habitat forestier

CONTRAT FORESTIER

Mesure F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Priorité de mise en œuvre :

Engagements

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (travaux réalisés par le bénéficiaire) Spécifiques aux espèces animales - Lutte chimique interdite Spécifiques aux espèces végétales - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables - Etudes et frais d'expert Spécifiques aux espèces animales - Acquisition de cages pièges, - Suivi et collecte des pièges Spécifiques aux espèces végétales - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre - Coupe des grands arbres et des semenciers - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Dévitalisation par annellation - Traitement chimique des semis, rejets ou souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage - Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maitrisée - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotographies, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves; 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior; 9160, Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

Espèce (s): Aucune

Montant

Un arrêté régional définissant le cadre technique et les plafonds financiers des mesures Natura 2000 en milieu forestier va être pris prochainement.

CONTRAT FORESTIER

Mesure F22715 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers logique non productive

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...).

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

Conditions particulières d'éligibilité

Néant

Précisions propres au DoCOB

Travaux d'irrégularisation au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site (certains chiroptères). L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : dégagement de taches de semis acquis ; lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés

Actions complémentaires

Toutes

CONTRAT FORESTIER

Mesure F22715 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers logique non productive

Priorité de mise en œuvre : *

Engagements

Engagements non rémunérés	 Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclairement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille. Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski) et à ne pas donner son accord pour une telle mise
	public (sentier de randonnée, piste de ski) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : - dégagement de taches de semis acquis ; - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.

Espèce (s):

1308 Barbastella barbastellus Barbastelle

Montant

Un arrêté régional définissant le cadre technique et les plafonds financiers des mesures Natura 2000 en milieu forestier va être pris en décembre 2008 ou janvier 2009

LES ACTIONS DU DOCOB

AC1 -Animation du docob

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

La désignation d'une structure chargée de l'animation a pour objectifs de disposer d'une structure proche des acteurs locaux (propriétaires et usagers notamment), apte à encadrer la mise en œuvre du document d'objectifs (dont la mise en œuvre du volet contractuel) sur le site NATURA 2000 et assurer, en interne, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Cette structure n'a pas pour objectif d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les actions.

Conditions particulières d'éligibilité

Néant

Précisions propres au DoCOB

- Désignation d'une structure qui sera chargée de l'animation
- Ses missions seraient en particulier :
 - * le contact direct avec tous les acteurs locaux ;
 - * la programmation technique et financière des travaux ou opérations, l'organisation et le suivi de l'application du document d'objectifs ;
 - * la mise en œuvre du volet contractuel : élaboration et mise en œuvre d'un projet agro-environnemental, appui administratif et technique aux signataires de charte ou de contrats ni agricoles ni forestiers ou forestiers ;
 - * la prise en charge de la maîtrise d'œuvre de certains travaux ou l'identification des porteurs de projets (délégation aux organismes partenaires) ;
 - * la coordination, l'organisation et l'animation des réunions du comité de suivi et des autres réunions techniques éventuelles ;
 - * le suivi administratif et technique du programme d'actions, le suivi des actions de gestion expérimentales ;
 - * le partenariat avec les organismes compétents, le recrutement de spécialistes ou experts nécessaires à la réalisation de certaines mesures ;
 - * veiller, en partenariat avec les autres acteurs à la coordination des procédures ;
 - * assurer une veille scientifique et juridique sur la gestion des cours d'eau et milieux associés.

Actions complémentaires

Toutes.

Engagements

Engagements non rémunérés	
Engagements	- Embauche d'un chargé de mission chargé de l'animation, de la coordination du projet, du suivi technique des actions. Profil type : chargé de mission rivière ou environnement (bac +3-5). Compétences en écologie de terrain et animation indispensables.
rémunérés	- Mobilisation des moyens techniques nécessaires (locaux, matériel de bureau, moyens de déplacement, matériel d'observation).

Points de contrôle minima associés :

Néant

AC1 -Animation du docob

Priorité de mise en œuvre :

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): Tous Espèce (s): Toutes

Montant

Détail de l'action	Coût estimatif en € HT
Investissements (matériel informatique, d'observation) :	3 000 €
Emploi d'un chargé de mission (salaire minimum 25 000 € pour un temps plein) – charge estimée à un temps plein	25 000 € an
Coût de fonctionnement	15 000 € / an
TOTAL Investissement	3 000 €
TOTAL Fonctionnement en €/an	40 000 € / an
TOTAL Fonctionnement sur 6 ans	240 000 €

Financement: FEADER/ETAT (mission écologie & développement durable, programme 153 (BOP 153): gestion des milieux et biodiversité).

Etudier la possibilité de co-financement par l'Agence de l'eau (Chargé de mission zone humide ou rivière).

AC3 – Recensement et information des propriétaires et exploitants concernés

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'objectif est de mettre en place une instance permettant :

- de garder constamment une réflexion locale sur la préservation et la gestion du site ;
- de coordonner les actions, procédures et activités sur le site avec les politiques et projets locaux.;
- de mettre à plat les dysfonctionnements ou causes de mécontentement constatés sur le site et d'étudier, en prenant en compte l'intérêt de toutes les parties, les solutions proposées.
- de mettre à jour et en conformité le DOCOB avec les textes législatifs.

Conditions particulières d'éligibilité

Néant

Précisions propres au DoCOB

- Le comité de pilotage du site doit être maintenu en l'état. Il devient le Comité de suivi, constitué de représentants des usagers, gestionnaires et habitants, des collectivités locales, des services de l'Etat. Sa composition a été revue récemment.
- Ce comité se réunira régulièrement (au moins une fois par an) pour faire le point sur les actions menées, les difficultés rencontrées. Il statuera sur les orientations ou réorientations éventuelles à donner au document d'objectifs.
- Il assurera la mise à jour et en conformité du DOCOB avec les textes législatifs, la législation évoluant régulièrement sur Natura 2000 et notamment sur les outils contractuels.
- En parallèle, des groupes de travail locaux, élargis aux ayants droits, pourront être organisés, selon les besoins, et sur des thèmes spécifiques.

Actions complémentaires

Toutes.

Engagements

Engagements non rémunérés	Organisation et animation des réunions par la structure d'animation
Engagements rémunérés	

Points de contrôle minima associés :

- Tenue d'au moins 1 comité de pilotage par an
- Tenue d'un tableau de bord, relevés de décisions des comités-

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): Tous
Espèce (s): Toutes

AC3 – Recensement et information des propriétaires et exploitants concernés

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

La mise en œuvre de certaines actions préconisées dans le document d'objectifs et l'application des principes définis dans la charte sont conditionnées par l'adhésion individuelle des propriétaires et exploitants des biens situés dans le site.

Un premier travail de recensement a été amorcé dans le cadre de l'élaboration du DOCOB grâce aux contacts avec les organismes référents et collectivités. Il n'a toutefois pas été possible de le mener de manière exhaustive d'autant que le périmètre a évolué en cours de mission, et par conséquent les ayants-droits susceptibles d'être concernés aussi. Sur la base du périmètre validé et de la cartographie des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, le recensement et l'information des propriétaires et exploitants susceptibles de contractualiser doit être fait de manière systématique sur la base du cadastre.

Conditions particulières d'éligibilité

Les parcelles doivent être incluses pour tout ou partie dans le site Natura 2000.

Précisions propres au DoCOB

Néant

Actions complémentaires

Toutes.

Engagements

Engagements non rémunérés	
	- Recensement des propriétaires :
	* Identification des propriétaires par consultation du cadastre.
	* Intégration des données cadastrales et de propriété dans un SIG (Système d'Information Géographique).
Engagements	* Identification des exploitants agricoles grâce aux déclarations PAC et données de la Chambre d'agriculture.
rémunérés	- Information individuelle de tous les propriétaires et exploitants grâce à la diffusion d'une note d'information de type lettre Natura 2000.
	- Identification et information des entreprises situées à proximité, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie.
	- Contact personnalisé avec les grands propriétaires ou exploitants susceptibles d'être concernés par la présence d'habitats d'intérêt communautaire.

AC3 – Recensement et information des propriétaires et exploitants concernés

Priorité de mise en œuvre :

Points de contrôle minima associés

Liste des contacts pris au regard des parcelles incluses dans le périmètre Nombre de contrats signés / nombre de contacts pris

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s): Tous
Espèce (s): Toutes

Montant

Détail de l'action	Coût estimatif €HT
Relevé des propriétaires (services des cadastres) sur la base d'environ 500 propriétaires x 2 euros par propriétaire	1000,00€
Edition et envoi d'une note informative aux propriétaires et exploitants (1,5€ x 1000€)	1500,00€
Rencontre personnalisée	Mission
	Struct.Animation
TOTAL Investissement	2 500 € HT

Financement : FEADER/ETAT (mission écologie & développement durable, programme 153 (BOP 153): gestion des milieux et biodiversité)

Maîtrise d'Ouvrage : structure d'animation Assistance technique : services du cadastre Programme financier : MEDD et/ou autre

AC4 - Forum Val d'Allier Limagne Brivadoise

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

Loin de "mettre sous cloche" des espaces naturels, la procédure Natura 2000 doit également permettre aux collectivités de valoriser leur patrimoine et de promouvoir une certaine image de leur territoire auprès du grand public.

L'information et la formation de l'ensemble des acteurs concernés par le site Natura 2000 et le grand public, de même que la coordination des projets du site, peuvent ainsi être traitées dans le cadre d'un forum annuel organisé par la structure animatrice, les services de l'Etat, les communes et associations locales.

Conditions particulières d'éligibilité

Néant

Précisions propres au DoCOB

- Organisation d'une journée par an permettant la rencontre de l'ensemble des acteurs concernés par le site et le grand public.
- Ses objectifs seront de :
 - * traiter les thèmes porteurs de ce territoire, de sélectionner ceux qui se prêtent le mieux à l'information; d'inclure dans ce forum des thématiques qui donnent déjà lieu ou donneront lieu à des rencontres de ce type ;
 - * de promouvoir une formation à destination du grand public sur des thèmes clés (ex : la dynamique fluviale, la biodiversité, la ressource en eau, Natura 2000 ...) grâce à des interventions de spécialistes et des ateliers d'expérimentation ;
 - * de valoriser les actions positives menées par les collectivités, les associations et signataires de contrats Natura 2000 (témoignages, stands);
 - * d'échanger sur les expériences et contribuer à la recherche de solutions (ateliers de travail) ;
 - * de coordonner les projets ensemble et les rendre cohérents vis à vis des objectifs du document d'objectifs.
- Cette journée visera avant tout le grand public (type fête de la science) en provenance des communes voisines du site. Afin d'être mobilisateur il devra proposer des animations et thèmes à destination de toute la famille.

Actions complémentaires

Toutes.

Engagements

Engagements non rémunérés	 Concertation avec les Collectivités, les Associations et prestataires du tourisme afin d'identifier leurs attentes; Organisation de la journée; Consultation de prestataires spécialistes en communication; Conception et réalisation des outils de communication
Engagements rémunérés	

Points de contrôle minima associés

Tenue d'un forum par an, spécifique au Docob ou en lien avec d'autres manifestations organisées dans le cadre d'autres procédures et programmes

AC4 – Forum Val d'Allier Limagne Brivadoise

Priorité de mise en œuvre :

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s): Tous
Espèce (s): Toutes

Montant

Cette action n'est pas chiffrée dans la mesure où elle entre dans le cadre des missions de la structure animatrice. Un budget devra être prévu, en tant que besoin, pour la réalisation de documents de communication.

AC5 – Communication ciblée auprès de groupes d'usagers spécifiques

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

Les usages du site à des fins de tourisme et de loisirs sont nombreux : pêche, chasse, promenade, sports motorisés, sports aquatiques, détente,... Certaines de ces activités induises des nuisances sur le site et en sont par conséquent exclues (sports motorisés) mais d'autres activités qui n'induisent pas de nuisance spécifique peuvent néanmoins présenter des impacts négatifs du fait d'une méconnaissance du patrimoine et de la sensibilité du site.

Il en est de même des autres usages sur, ou à proximité du site (industrie, agriculture, sylviculture ...).

Il s'agit donc, en complément des informations données *in situ*, de concevoir des outils de communication adaptés à chaque type d'usagers, réguliers ou occasionnels.

Conditions particulières d'éligibilité

Néant

Précisions propres au DoCOB

- Communication ciblée présentant :

- * enjeux et sensibilité du site ;
- * code de bonne conduite à adopter par chaque pratiquant.

- Chasseurs et pêcheurs :

- . publications dans le bulletin des communes ou des associations de pêche et de chasse ;
- . cibler l'information sur les espèces d'intérêt communautaire qui pourraient être sensibles au dérangement (sites de frai des poissons ...) :
- sensibiliser les usagers à l'utilisation raisonnée des véhicules motorisés, au ramassage des déchets, ...

-promeneurs et randonneurs :

- . publication dans les plaquettes diffusée dans les Offices de Tourisme, les Syndicats d'Initiative, les EPCI ;
- . information sur les sensibilités du site ;
- . sensibilisation à l'utilisation des stationnements et cheminements balisés, définition d'un code de bonne conduite à adopter sur le site (concernant notamment les feux de camps, le camping sauvage, les déchets, ...).

- Pratiquants de sports motorisés :

- . diffusion d'une affichette auprès des loueurs de quads;
- . mentionner explicitement l'interdiction de pratique des sports motorisés sur le site Natura 2000;
- . en expliquer les motivations liées à la sensibilité du site

- Pratiquants de Canoë-kayak :

- . publication d'articles multilingues, dans les plaquettes distribuées par les prestataires (loueurs, voyagistes y compris étranger, loueurs ou guides,), des Offices de Tourisme, les Syndicats d'Initiative, les EPCI, ...;
- . cibler l'information sur les risques spécifiques liés à cette activité : accès à certains secteurs normalement préservés, dérangement des espèces en période de reproduction ;
- . sensibiliser les kayakistes pour éviter les comportements inopportuns : utilisation des zones de débarquement balisées, ne pas débarquer sur les îlots, pas de navigation dans les boires etc, ...

- Industriels

- . cibler l'information sur les risques spécifiques liés à ces activités : risques directs et induits de dégradation des enjeux du site;
- éléments sur les évaluations d'incidences

AC5 – Communication ciblée auprès de groupes d'usagers spécifiques

Priorité de mise en œuvre :

- Agriculteurs, sylviculteurs

. cibler l'information sur les risques spécifiques liés à ces activités : risques directs et induits de dégradation des enjeux du site . informations sur les modalités de contractualisation

Services de l'Etat, collectivités

. rédaction d'un « porter à connaissance » rappelant les principaux enjeux et sensibilités du site (cf. action CP1);

Actions complémentaires

Toutes.

Engagements

Engagements non rémunérés	
Engagements rémunérés	* Recensement des prestataires, associations et organismes concernés ; * Travail en concertation avec les associations d'usagers et de protection de la nature sur le contenu des articles et plaquettes. * Rédaction des articles et conception des affiches.

Points de contrôle minima associés :

Affichage et diffusion de ces documents Vérification de la connaissance des enjeux in situ

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): Tous
Espèce (s): Toutes

Montant

Détail		Coût en € HT	
- Animation de la démarche		Structure d'animation	
- Rédaction d'un porter à connaissance à destination des services de l'Etat et collectivités	=	Structure d'animation	
- Rédaction des articles		Structure d'animation/DIREN	
- Forfait (conseil communication et conception des posters) selon besoins)		6 000,00 €HT	
TOTAL	II	6 000 € HT	

Financement : FEADER/ETAT (mission écologie & développement durable, programme 153 (BOP 153): gestion des milieux et biodiversité) ;

Etudier possibilités de cofinancement des collectivités locales.

Mise en œuvre : Structure d'animation en partenariat avec les Services de l'Etat, les associations d'usagers et de protection de la nature, les prestataires touristiques.

AC6 - Interventions foncières

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

Pour certaines parcelles présentant de très forts enjeux écologiques, et/ou ces derniers sont difficilement compatibles avec les enjeux de protection des biens et personnes, la maîtrise foncière peut être un outil permettant de préserver le site dans son intégrité et son fonctionnement de manière pérenne. Les acquisitions foncières peuvent également permettre une gestion collective des problèmes d'érosion. La maîtrise foncière par location ou convention peut également offrir des solutions intéressantes, moins lourdes et plus rapides à mettre en œuvre, notamment si les propriétaires ne sont pas candidats à la vente ou pour certains terrains n'intéressant plus les agriculteurs (francs bords). Elle a l'avantage d'être moins coûteuse et permet à la collectivité d'avoir une maîtrise d'usage sur le terrain concerné

Conditions particulières d'éligibilité

Les acquisitions pourront concerner :

- les parcelles hors DPF abritant des habitats d'intérêt communautaire ou soumis à érosion et situés dans le site Natura 2000 ;
- les boires à l'écart du lit mineur :
- éventuellement des terrains agricoles situés dans les communes riveraines qui pourraient permettre, par la suite, des échanges de parcelles avec les agriculteurs.

D'après la loi de développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005, au Titre II Chapitre ler : des dispositions sont définies quant aux instruments de gestion foncière pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (aménagement foncier). Les échanges avec les agriculteurs devront se faire selon un accord :

- amiable : seulement en cas d'accord du propriétaire ;
- équitable : valeur équivalente des terres échangées ;
- prioritaire : les propriétaires concernés par l'érosion de leurs terres situées dans l'enveloppe Natura 2000 devront être prioritaires pour l'accès aux nouvelles surfaces libérées. Cet aspect devra faire l'objet d'une discussion en Commission Départementale d'Orientation Agricole.

Les acquisitions pourront être réalisées à l'amiable, avec exercice du droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

Précisions propres au DoCOB

- Acquisition à l'amiable : il s'agit d'une procédure relevant du droit commun applicable pour une acquisition dans une réserve foncière ou pour une acquisition sur information de la SAFER ;
 - * le notaire est informé par le propriétaire ou l'acheteur, du projet de transaction ;
 - * si le bien fait l'objet d'un bail rural, le fermier (installé depuis au moins 3 ans) dispose d'un droit de préférence pour acheter : il doit faire connaître son intention d'acquérir le terrain qu'il loue dans un délai de 2 mois ;
 - * le notaire saisit, dans les départements où elle existe, la SAFER qui peut exercer un droit de préemption sur le terrain concerné (après réponse du fermier, prioritaire, dans le cas précédent). Passé un délai de 2 mois, la SAFER est réputée avoir renoncé à son droit de préemption ;
 - * la vente a lieu par acte notarié;
 - * les présidents des Conseils généraux et régionaux peuvent aussi signer des actes authentiques dans le cas de ventes par des collectivités territoriales ;
 - * cette acquisition peut éventuellement se faire avec le concours de la TDENS (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles si le site s'y prête) et/ou d'autres fonds publics, après évaluation préalable du prix par le service des Domaines ;
 - * l'acquisition permet au preneur de disposer de tous les droits liés à la maîtrise foncière. Les baux ruraux en cours sont toutefois maintenus : ils privent, dans ce cas et pour la durée du bail, le propriétaire des activités de gestion.

- Acquisition avec exercice du droit de préemption des SAFER

- * l'objectif visé est le maintien de l'usage agricole des terrains concernés sans quoi l'acquéreur évincé peut mettre en œuvre une procédure auprès du tribunal d'instance ;
- * il peut s'agir :
 - . d'une préemption avec rétrocession assortie de conditions à un agriculteur ;
 - . d'une préemption avec rétrocession à une collectivité (communauté urbaine ou commune) ;
- * cette procédure peut être financée par des collectivités locales, avec un portage éventuel par la SAFER.

AC6 - Interventions foncières

Priorité de mise en œuvre :

- Acquisition dans le cadre de la TDENS

- * la politique Espaces Naturels Sensibles est une procédure mise en œuvre par les Conseils généraux. Elle vise la protection, la gestion et la possibilité d'ouverture au public de sites retenus dans le cadre de cette procédure. Une Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) est perçue sur les constructions nouvelles soumises à permis de construire, et son produit est affecté à la protection des milieux naturels et des sentiers de promenade sur une ligne budgétaire prévue à cet effet ;
- * Le Département bénéficie d'un droit de préemption sur les périmètres définis par le Conseil général dans le cadre de son inventaire des ENS ;
- * Les Zones de Préemption Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) affirment la volonté conjointe du Département et de la commune de protéger certains terrains et de les ouvrir, à terme, au public. Elles offrent au Conseil général, en premier, et à la commune, en second, un droit de préemption leur donnant la priorité sur tout autre acquéreur : elles offrent ainsi aux deux collectivités un observatoire des transactions foncières. Les ZPENS manifestent ainsi une intention de protection de la part des collectivités locales, mais elles n'ont, sans acquisition ultérieure, pas d'effet sur la gestion des espaces naturels ni sur leur ouverture au public.
- * les ZPENS sont définies à l'échelon de la commune, à la demande de celle-ci ou du Conseil général. Elles sont créées après les votes successifs des deux collectivités sur un projet élaboré en concertation. Elles délimitent un zonage et une liste parcellaire : toute mise en vente d'un terrain concerné par la ZPENS donne lieu automatiquement à l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) au Conseil général, qui en transmet copie à la commune ;
- * la procédure relève de l'initiative du Conseil général. Elle est superposable avec toutes les réglementations particulières de protection de la nature.
- Gestion des terrains : Les acquéreurs (organisme ou collectivités) s'engageront à mettre en œuvre ou à déléguer la gestion environnementale des terrains dans le respect des orientations définies au document d'objectifs. L'usage agricole d'un terrain pourra être maintenu :
- * soit par un bail agricole consenti par la collectivité à un agriculteur, bail qui peut être assorti de conditions environnementales ;
- * soit par une convention de mise à disposition à la SAFER du terrain, terrain qu'elle peut alors louer pour 6 ans renouvelables à un agriculteur. Cette location est dérogatoire au statut du fermage. A l'issue de cette période maximale de 12 ans, la collectivité doit alors continuer à maintenir l'usage agricole du terrain.
- Le bail civil: ce contrat offre au preneur l'usage exclusif et continu d'un bien moyennant le versement d'un loyer. L'enregistrement du bail auprès de la recette des impôts du lieu de situation est fortement recommandé dans tous les cas: il devient obligatoire pour un bail conclu pour une durée supérieure à 12 ans. Il rend le bail opposable aux acquéreurs successifs du bien.

Pour un bail de plus de 12 ans, la publicité foncière (bureau des hypothèques) et l'acte notarié sont également obligatoires. Le bailleur doit assurer une jouissance paisible au preneur pendant toute la durée du bail. L'obligation d'entretien à la charge du bailleur ou du locataire est définie dans les clauses du contrat.

En contrepartie, le locataire doit s'acquitter d'un loyer « sérieux » (possibilité d'un loyer d'un franc symbolique justifié par l'intérêt général que sert une association) et doit jouir du bien sans abus, en respectant la destination de la chose.

Remarque : Il peut être intéressant d'insérer dans le contrat un pacte de préférence. Par le biais de cette clause, le propriétaire s'engage à offrir la priorité au preneur, dans l'hypothèse où il vendrait le bien objet du bail.

AC6 - Interventions foncières

Priorité de mise en œuvre :

- Le bail emphytéotique : il s'agit d'un bail de longue durée (de 18 ans minimum et de 99 ans maximum) pour un loyer modique, dont les contenus et les effets sont librement fixés par les parties. Permettant une vision à long terme de part sa portée, le bail emphytéotique a l'avantage de permettre des modalités de contenues adaptables aux objectifs de préservation tout en présentant des coûts bien moins importants que l'acquisition. Ce type de bail se prête bien à la maîtrise des parcelles dont les propriétaires ne sont pas candidats à la vente, car il confère un droit de jouissance plus étendu qu'un simple bail ordinaire. Le bail étant conclu pour plus de 18 ans, il est soumis à enregistrement (recette des impôts), mais aussi à publicité foncière (bureau des hypothèques) : l'acte doit, par conséquent, être notarié.

- Conventions : une convention, peut être passée entre le propriétaire du terrain (personne physique ou morale) et un organisme gestionnaire ou une collectivité. Cette convention fixe les modalités d'usages et d'utilisation des espaces et les conditions de mise à disposition. Elle lie les deux parties pendant sa durée légale spécifiée et précise les conditions de sa rupture. On distinguera deux procédures qui peuvent être utilisées :
- le prêt à usage ou commodat : il s'agit d'un contrat régit par les articles 1875 et suivant du code civil, par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servie.
- les conventions de gestion et de partenariat : il s'agit des conventions les plus fréquemment utilisées dans le cadre de gestion de milieux naturels et qui ne relèvent d'aucune réglementation spécifique. Ces conventions sont conclues dans le cadre des principes généraux du Code civil et du droit administratif et leur contenu est librement déterminé par les cocontractants : la durée de la convention, ses modalités de reconduction, les conditions financières envisagées, les responsabilités respectives de chaque cocontractant et les modalités de résiliation de la convention, et de résolution des litiges le cas échéant sont librement établies. En fonction des parcelles et de l'usage qui y est destiné (fréquentation, gestion sylvicole ou environnementale) : rédaction d'un cahier des charges techniques, spécifique à chaque location, précisant explicitement les différentes règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (règles et mesures de gestion, respect des conditions de sécurité pour la fréquentation, établissement des responsabilités vis à vis du public,...). Cartographie des superficies et parcelles concernées, localisation précise des actions à mettre en œuvre. En cas de convention de gestion, il convient de réaliser un suivi technique régulier de la gestion (action de suivi).

Remarque : la convention doit prévoir :

- l'obligation d'information réciproque des signataires sur leurs projets ;
- la possibilité d'aménager la convention dans un sens de progrès.
- Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial : afin de conduire des opérations pluri-annuelles de gestion des milieux naturels, des organismes gestionnaires (comme la LPO, le CEPA, ...) peuvent solliciter auprès de la DDE une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) du domaine public fluvial. Une convention est alors établie entre les deux partis prévoyant les objectifs, l'organisation de la gestion, la durée de l'autorisation...

Actions complémentaires

Toutes

Cette action peut être mise en œuvre dans le cadre du Plan Loire ou de la Politique ENS du Conseil général (pour les espaces en ENS) (cf. détail).

Engagements

Engagements non rémunérés	Recensement des propriétaires (cf action AC3)
Engagements rémunérés	Elaboration des conventionnements et démarches d'acquisition

Points de contrôle minima associés :

Superficies acquises ou sous conventionnement

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

<u>Habitat(s)</u>: Tous <u>Espèce (s)</u>: Toutes

AC6 - Interventions foncières

Priorité de mise en œuvre :

Montant

Détail		Coût en € HT	
Acquisition:	Ш	1 500 à 4 500 €/ha	
- Bail		40 à 90 €/ha /an	
- Conventions : rémunération des pratiques de gestion dans le cadre des autres actions du Docob ; établissement de la convention à la charge de la structure animatrice.		pas de coût supplémentaire	

Financement: Plan Loire Grandeur Nature, politique Espaces Naturels Sensibles (si le site est un ENS).

Les acquisitions pourront être faites au titre des collectivités (communautés de communes ou d'agglomération, Département, Conseil Régional) ou d'organismes comme le Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne et la LPO. Ils s'engageront en contrepartie, à mettre en œuvre ou à déléguer une gestion environnementale des terrains.

Les locations pourront être faites par des collectivités (communautés de communes ou d'agglomération, Conseil général, Conseil Régional) ou des organismes comme le Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, la LPO. Ils s'engageront, en contrepartie, à mettre en œuvre ou à déléguer une gestion environnementale des terrains.

Les conventions pourront être établies entre l'Etat (DDE pour le DPF notamment) ou les collectivités et organismes possédant des terrains et les propriétaires.

La gestion pourra ainsi être confiée à un agriculteur par le biais d'une convention.

^{* &}lt;u>La mise en œuvre du document d'objectifs</u> sera l'occasion de préciser les modalités et la maîtrise d'œuvre des opérations d'acquisitions foncières.

CP1 –Information des services de l'Etat et collectivités, rappel de la réglementation

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

De nombreuses politiques, programmes et réglementations concernent tout ou partie du territoire (cf chapitre I). L'objectif de cette action est favoriser une politique de l'Etat en faveur de la préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site Limagne Brivadoise en rappelant les enjeux du site et les obligations réglementaires en matière de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, d'évaluation d'incidences, de circulation dans les espaces naturels, d'autorisations diverses ...

Conditions particulières d'éligibilité

- Il serait opportun d'envisager une adaptation des politiques des services de l'Etat spécifique au site Natura 2000 Val d'Allier Limagne Brivadoise, et qui réponde au mieux aux objectifs de la directive Habitats.
- On privilégiera en revanche toutes les mesures de gestion agri-environnementale ou sylvi-environnementale. Adaptation de la politique d'aides à l'agriculture et la sylviculture menée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche :
 - * la mise en culture des milieux naturels ou semi-naturels (prairies ...) situés dans la zone noyau du site n'étant pas compatible avec les objectifs de la directive, les terrains qui seront convertis en terres labourables ne devront pas faire l'objet d'attribution d'aides aux cultures ;
 - * de même, la plantation d'essences d'arbres cultivés (peupliers, résineux, noyers et autres essences exotiques ...) n'étant pas compatibles avec la préservation des milieux naturels ou semi-naturels situés dans la zone noyau, ces espaces ne devront pas faire l'objet d'aides à la plantation. Sur les terres labourées, les aides ne sont pas remises en cause.
- Renforcement de la vigilance et application de la réglementation en vigueur pour la **pratique des sports motorisés**, **du camping et des feux sauvages**, **du dépôt d'ordures**, des lâchers d'animaux exotiques. Ces pratiques ne doivent pas être tolérées sur le site.
- Renforcement de la vigilance, application de la réglementation en vigueur et limitation des autorisations pour les **défrichements** sur le site. Selon l'article L.311-1. du code forestier (L.90-85 du 23 janv. 1990) "Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative". Il s'agit donc :
 - * d'appliquer la réglementation en vigueur pour les défrichements non-autorisés ;
 - * de ne pas accorder d'autorisations systématiques pour les défrichements des forêts alluviales ou boisements naturels assimilés (jeunes saulaies, boisements des bords de boires) ; les demandes devront être étudiées précisément au cas par cas.
- Renforcement de la vigilance, application de la réglementation en vigueur et limitation des autorisations de **pompage dans les milieux sensibles**. Le pompage direct dans certains milieux comme les boires et reculs ainsi que les petits affluents est susceptible d'entraîner des perturbations significatives. Il s'agit donc
 - * d'appliquer la réglementation en vigueur pour les pompages non-autorisés ;
 - * de ne pas accorder d'autorisations pour l'installation de nouveaux pompages dans ces milieux.
- Prise en compte des enjeux Natura 2000 dans le cadre de l'élaboration des **plans d'épandage des boues et lisiers**. Ne pas donner d'autorisation d'épandre à proximité des habitats naturels d'intérêt communautaires (aquatiques notamment).
- Renforcement de la vigilance, application de la réglementation en vigueur et limitation des **autorisations d'endiguement**. L'endiguement ou l'enrochement du cours d'eau ne sont pas compatibles avec la préservation de la dynamique fluviale. Les services de l'Etat mènent d'ores et déjà une politique de limitation de ces ouvrages. Il s'agit donc :
 - de poursuivre la politique en cours et d'appliquer la réglementation en vigueur pour les endiguements et enrochements non autorisés :
 - d'étudier l'opportunité et les solutions alternatives pour tout nouveau projet (application de l'article 6 de la directive sur l'étude d'impacts).
 - de garantir une articulation du Docob avec les autres procédures en cours ou en projet sur le site.
- Documents d'urbanisme : lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il s'agira pour les communes et les services de l'Etat de veiller à garantir une cohérence entre le projet d'urbanisme et les enjeux de préservation du site. A ce titre, les espaces situés dans le site Natura 2000 ont vocation à être identifiés en zones A ou N dans les documents d'urbanisme.
- Application de la réglementation concernant les évaluations de projets et de plans susceptibles d'avoir un impact significatif sur le site Natura 2000 (art.6 de la directive Habitat et évaluations EIPPE des plans et programmes).

CP1 -Information des services de l'Etat et collectivités, rappel de la réglementation

Priorité de mise en œuvre : ***

Précisions propres au DoCOB

Néant

Actions complémentaires

AC1: Animation du docob AC2 : Comité de suivi

AC3 : Recensement et information des propriétaires et exploitants concernés

AC4 : Forum Val d'Allier Limagne Brivadoise

AC5 : Communication ciblée auprès de groupes d'usagers spécifiques

Engagements

Engagements non rémunérés	Participation aux principales réunions concernant les projets et programmes sur le site, et inversement.
Engagements rémunérés	Edition d'un « porter à connaissance des enjeux » (cf action AC5)

Points de contrôle minima associés :

Prise en compte des éléments du porter à connaissance

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): Tous Espèce (s): Toutes

Montant

Pas de coût supplémentaire.

CP2 –Gestion différenciée des dépendances des grandes infrastructures et espaces publics (communes, collectivités, Etat, SNCF)

Priorité de mise en œuvre :

<u>.</u> *

Objectifs de l'action

Le site Natura 2000 est concerné par plusieurs infrastructures d'importance et pourra également être concerné par de nouveaux projets. Les voiries ont souvent des effets préjudiciables sur le patrimoine naturel : destruction et fragmentation des milieux naturels, diminution des connexions latérales et longitudinales, perturbation des échanges et déplacements, artificialisation et modification des conditions du milieux, pollutions diverses (eau, air, déchets), production de déchets ... Certaines de ces perturbations sont liées à l'entretien des infrastructures qui,, mené de façon intensive, avec une utilisation fréquente de désherbants, d'inhibiteurs de croissance végétale ... a pour résultat de favoriser le développement d'une végétation banale et d'induire des pollutions (notamment sur certaines boires ou petits affluents).

Il en est de même de l'entretien de certains espaces naturels et semi-naturels utilisés à des fins de loisirs, dans ou à proximité du site Natura 2000. Leur gestion et celle des sentiers nécessite souvent des entretiens particuliers visant à assurer la sécurité et la satisfaction du public. Ces sites doivent aujourd'hui avoir une dimension environnementale affichée, dont la qualité dépendra étroitement des modes de gestion dont ils feront l'objet.

Il s'agit donc d'engager une réflexion pour mettre en place une gestion différenciée des bordures de voiries et espaces ouverts au public. Cette gestion différenciée devra permettre :

- de résoudre les problèmes directement liés à l'entretien : pollutions par les produits phytosanitaires, dégradation des milieux liées à des interventions inadaptée, développement des plantes invasives ;
- de minimiser les effets de l'infrastructure (implantation d'une végétation haute en bordure de voirie pour limiter les collisions avec l'avifaune) ;
- d'organiser la fréquentation (maintien de secteurs enfrichés pour empêcher la divagation dans certains secteurs).

Conditions particulières d'éligibilité

Toute mesure de gestion différenciée doit être accompagnée d'une information afin de ne pas être perçue comme un déficit de gestion, ce qui aurait un effet inverse de celui attendu.

Précisions propres au DoCOB

Bien entretenues, les bordures vertes filtrent et fixent les substances polluantes issues du trafic et se comportent comme des corridors reliant entre elles les zones naturelles qui côtoient la route. Il est envisageable de mener des méthodes de gestion extensive qui permettent le respect du patrimoine naturel là où la sécurité et les impératifs paysagers le permettent.

Il ne s'agit pas d'en faire moins et de négliger l'entretien, mais de le moduler de sorte à :

- minimiser l'utilisation de produits phytosanitaires : ne recourir aux traitements chimiques que pour des situations exceptionnelles, utiliser les produits les moins toxiques ;
- adapter progressivement le matériel d'entretien ;
- adapter le mode de traitement à la richesse biologique potentielle ou à celle du paysage environnant de façon à tenir compte de la diversité des situations rencontrées :
 - . éviter les entretiens intensifs injustifiés
 - . diversifier l'entretien : favoriser la plus grande diversité de la végétation au niveau spécifique (richesse en espèces) et structurel (strates de végétation). L'entretien pourra être intensif à proximité de la chaussée et de plus en plus réduit vers l'extérieur de l'emprise. On pourra envisager de figer la végétation à un stade donné ou de la laisser évoluer vers des formations plus naturelles.
 - . adapter les travaux à la diversité des situations rencontrées, tout en réalisant d'année en année, sur un site donné, les mêmes opérations d'entretien (nature et périodes)

L'adaptation du calendrier des travaux et la planification de la gestion seront nécessaires.

Remarque : cette gestion peut permettre de réaliser des économies car elle se traduit souvent par une réduction des interventions. Ce n'est cependant pas systématique, et cette économie ne doit pas être le premier objectif recherché.

L'objectif de sécurité ne doit pas être remis en cause.

CP2 –Gestion différenciée des dépendances des grandes infrastructures et espaces publics (communes, collectivités, Etat, SNCF)

Priorité de mise en œuvre :

Actions complémentaires

Toutes.

Engagements

Engagements non rémunérés	* Concertation avec la Direction Départementale de l'Equipement, le service route du Conseil général, la SNCF et RFF, les divers concessionnaires d'infrastructures, les communes et autres collectivités concernées ; * Analyse du réseau routier et ferroviaire, des modes d'entretien pratiqués et des problèmes éventuels : auto-évaluation par les services chargés de l'entretien ; * Prise en compte du milieu environnant : état initial et prescriptions du document d'objectifs ; * Définition des modes de gestion appropriés (charte d'entretien)
Engagements rémunérés	25uori dos mados do goddon approprias (oriente d'oriente)

Points de contrôle minima associés :

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): Tous
Espèce (s): Toutes

Montant

Selon la structure qui élabore le plan de gestion différenciée.

La mise en œuvre de cette action s'effectuera nécessairement de manière progressive, un important travail de concertation sera à mener au préalable par la structure d'animation.

Direction Départementale de l'Equipement, Conseil général, SNCF et RFF, Phyt'Auvergne.

Financement : porteurs de projet.

^{*} Qualitatif : Evolution des pratiques et dégradations des habitats et espèces

CP3 –Elaboration d'un schéma d'aménagement des activités de loisirs liées à la rivière

Priorité de mise en œuvre :

**

Objectifs de l'action

Site naturel d'exception, la rivière Allier fait l'objet d'une fréquentation importante. En plus des activités de loisirs historiques que sont la pêche et la chasse, de nouvelles activités se sont développées ces dernières années : promenade, canoë-kayak, découverte du patrimoine naturel et culturel ...

Pour faire face à la demande des populations des agglomérations périphériques, des projets locaux sont été mis en œuvre : campings, sentiers, centres de loisirs, embarcadère ... Mais on assiste aujourd'hui à un foisonnement de projet, sans réflexion sur l'ensemble de la rivière, ce qui fait peser un risque de dégradation du site.

Conditions particulières d'éligibilité

Activité ayant des incidences directes ou induites avec le cours d'eau et ses milieux associés

Précisions propres au DoCOB

- La réalisation d'un Schéma d'aménagement des activités récréatives liées à la rivière permettrait :
 - de mener une réflexion d'ensemble sur la vocation des différents espaces et la compatibilité des usages avec la préservation du site. Des zones de quiétude seront à définir au sein desquelles aucun aménagement de site ni sentiers sera réalisé. On envisagera éventuellement de fermer certains sentiers.
 - de mener une réflexion sur la complémentarité des projets et analyser les possibles effets de concurrence ;
 - de définir clairement les aspects relatifs à l'organisation de la fréquentation : signalétique, portes d'entrée, aires de stationnement, pratiques interdites ;
 - de donner des prescriptions claires sur les aménagements de sites et aménagements de sentiers compatibles avec la préservation du site (à titre d'exemple, il ne peut être envisagé de protéger les berges pour préserver des sentiers de randonnée).

Remarque : la définition de zones de quiétude implique nécessairement que certaines communes se verront dans l'impossibilité de développer des projets relatifs aux activités récréatives. Une réflexion intercommunale sur des principes de solidarité devra donc être menée en parallèle.

- En complément, il serait intéressant d'élaborer une charte des activités récréatives, précisant les enjeux et sensibilités du site et permettant de promouvoir les pratiques récréatives et de loisirs compatibles avec les objectifs de préservation.

Actions complémentaires

Actions de communication

CP3 –Elaboration d'un schéma d'aménagement des activités de loisirs liées à la rivière

Priorité de mise en œuvre :

Engagements

Engagements non rémunérés	
	* Rédaction d'un cahier des charges
	* Consultation de bureaux d'études spécialisés (Activités récréatives et touristique, valorisation de sites naturels, écologie)
	* Réalisation d'un schéma d'aménagement des activités de loisirs comprenant :
Engagements	 un recensement préalable des sites fréquentés de manière officiel ou non, des pratiques et de dysfonctionnement;
	- une analyse des projets en cours ;
	 une analyse des espaces naturels les plus sensibles à la fréquentation, des dégradations constatées ou potentielles;
rémunérés	 une cartographie de croisement des enjeux touristiques et écologique permettant une planification dans l'espace et dans le temps des projets;
	- un programme d'aménagement des sites prioritaires permettant la préservation des habitats naturels et habitats d'espèces ;
	le développement d'une signalétique adaptée au contexte de fragilité du site Natura 2000
	- Elaboration de la Charte par la structure animatrice en collaboration étroite avec le comité de
	suivi du site et les partenaires touristiques
	- Diffusion et promotion de la Charte auprès des prestataires et structures encadrantes, fédérations

Points de contrôle minima associés :

Réalisation de l'étude Satisfaction des porteurs de projets Prise en compte des préconisations de l'étude

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): Tous
Espèce (s): Toutes

Montant

Détail de l'action	Coût estimatif €TTC
Etude de schéma d'aménagement des activités de loisirs	40 000 € HT
TOTAL	40 000 € HT

Financement à étudier : Cofinancement porteurs de projet (EPCI, communes), Conseil régional, Conseil général, FEADER/ETAT (mission écologie & développement durable, programme 153 (BOP 153): gestion des milieux et biodiversité) ;

Maîtrise d'ouvrage à définir : structures pressenties Conseil régional ou Conseil général dans le cadre de leur politique touristique, CDT, CRT, opérateurs PLGN3.

Maitrise d'œuvre : bureau d'études

CS1 -suivi de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'article 11 de la directive Habitats précise que les Etats membres doivent assurer la surveillance de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, en tenant particulièrement compte des habitats naturels prioritaires. Par ailleurs, l'article 17 prévoit une évaluation appropriée des progrès réalisés, et en particulier de la contribution de NATURA 2000.

Conditions particulières d'éligibilité

- Le suivi des habitats consiste à mesurer, ou décrire régulièrement, l'état de conservation des habitats pour lesquels le site sera désigné. Le suivi le plus objectif est effectué sur des indicateurs. Le protocole de suivi se doit d'être à la fois rigoureux, fiable, simple, reproductible dans le temps, peu onéreux.
- Il doit être élaboré par des scientifiques, en collaboration avec les gestionnaires, afin de rendre possible la réalisation, par ces derniers, des actions concrètes correspondantes (comptages, mesures).

Précisions propres au DoCOB

- Un premier guide méthodologique sur l'Evaluation de l'Etat de conservation des Habitats et Espèces d'intérêt communautaire est disponible: Combroux, I., Bensettiti, F., Daszkiewicz, P. & Moret, J. 2006. Evaluation de l'Etat de conservation des Habitats et Espèces d'intérêt communautaire 2006-2007. Document 2. Guide Méthodologique. Muséum national d'histoire naturelle, Département Ecologie et gestion de la biodiversité, UMS 2699 Inventaire et suivi de la biodiversité. Quatre paramètres doivent être utilisés pour déterminer l'état de conservation d'un habitat :
 - 1. son aire de répartition naturelle ;
 - 2. la surface recouverte par l'habitat :
 - 3. la structure et les fonctionnalités spécifiques de l'habitat ;
 - 4. les perspectives futures qui lui sont associées.
- Pour chacun de ses paramètres, l'état est établi selon un système à 4 niveaux :
 - favorable / indicateur vert ;
 - défavorable inadéquat / indicateur orange ;
 - mauvais/ indicateur orange;
 - « inconnu » lorsque les données existantes ne permettent pas de conclure.
- L'évaluation de l'état de conservation se fait par synthèse des indicateurs en appliquant une règle d'évaluation définie au niveau
- Pour les habitats agro-pastoraux, le suivi des pratiques agricoles est souvent un bon indicateur de l'évolution de ce paramètre.
- La caractérisation des habitats est réalisée par le CBNMC (notamment sur les pelouses sèches alluviales), le CEPA sur les milieux salés dans le cadre du programme Life et les suivis scientifiques réalisés dans le cadre du Programme Loire Nature.
- Un protocole de suivi adapté à chaque espèce doit être mis en place.

Actions complémentaires

Toutes actions de gestion

Engagements

Engagements non rémunérés	
Engagements rémunérés	Evaluation de l'état de conservation des habitats, habitats d'espèces et populations d'espèces d'intérêt communautaire

CS1 –suivi de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Priorité de mise en œuvre :

Points de contrôle minima associés :

Evolution des surfaces et populations d'espèces Evolution de l'état de conservation des habitats et populations d'espèces

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s): Tous
Espèce (s): Toutes

Montant

Année	Détail	Budget en € HT	
Suivi des habitats d'intérêt communautaire			
Année 1	13 jours de prospection de terrain pour 36 stations x 500 €	6500,00	
	4 jours de synthèse et de cartographie x 500 €	2000,00	
Année 6	13 jours de prospection de terrain pour 36 stations	6500,00	
	x 500 € 4 jours de synthèse et de cartographie x 500 €	2000,00	
	2,5 jours d'évaluation de l'état de conservation x 500 €	1250,00	
Suivi des espèces d'intérêt communautaire			
Année n° 1 et 2	Organisation de l'étude Mise en place du protocole d'étude Repérage cartographique des zones d'échantillons Compléments éventuels à l'état initial.	10 000 €*	
Année n° 5 ou 6	Réalisation de l'état final, bilan, évaluation de l'état de conservation	10 000 € 1 500 €	
	TOTAL	39 750 €HT	

Financement : FEADER/ETAT

Mise en œuvre : prestataires spécialisés dans les expertises naturalistes en phytosociologie et espèces animales

CS2: Suivi des actions du docob

Priorité de mise en œuvre :

Objectifs de l'action

L'article 17 prévoit, après six ans, une évaluation des mesures sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, et notamment de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés.

Conditions particulières d'éligibilité

- Le suivi des actions consiste à vérifier *a posteriori* la mise en œuvre et l'efficacité des actions prévues dans le document d'objectifs : adhésion des acteurs, effets sur les habitats et les espèces, effets sur les activités économiques, rapport coût / efficacité, analyse des échecs

Des indicateurs de suivi ont été définis pour chaque action (cf. fiches correspondantes).

Précisions propres au DoCOB

Néant

Actions complémentaires

Toutes.

Engagements

Engagements non rémunérés	
Engagements	 Suivi statistique du niveau de réalisation (analyse des données chiffrées); Evaluation de l'impact environnemental (lien avec le suivi des espèces et des habitats, avis d'experts); Evaluation de l'impact sur les activités économiques (avis d'experts, enquêtes auprès de
rémunérés	représentants socio-professionnels); - Evaluation de la pertinence du programme (enquêtes auprès de divers acteurs); - Evaluation de la qualité de la mise en œuvre (avis d'expert, enquêtes auprès des divers acteurs).

Points de contrôle minima associés :

Tableaux de bord de mise en œuvre des actions

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

Tous

Espèce (s):

Toutes

CS2 : Suivi des actions du docob

Priorité de mise en œuvre :

Montant

Année	Détail	Coût en € HT
Année 1	Méthodologie 3 jours X 700 €	2 100,00
Année 6	Analyse statistique 5 jours x 700 €	3 500,00
	Bilan des suivis habitats et espèces 3 jours x 700 €	2 100,00
	Avis d'experts et enquête auprès des acteurs socio-économiques et	
	environnementaux 4 jours x 700€	2 800,00
	Analyse, synthèse et rédaction d'un rapport : 10 jours x 700€	7 000,00
	TOTAL	17 500 € HT

⁻ Volet statistique : Animateur et services de l'état (DDAF).

Financement : FEADER

⁻ Enquêtes et synthèse : il serait souhaitable que ce volet soit réalisé, à la fin de la mise en œuvre du document d'objectifs, par un organisme neutre (bureau d'études, universitaire par exemple).